

Organisation de Libération de la Palestine  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE NÉGOCIATIONS



# Mémento des Négociations

WWW.NAD-PLO.ORG



# Sommaire

Organisation de libération de la Palestine  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE NÉGOCIATIONS

2	I. Introduction
6	II. Quinze ans de processus de paix: vue d'ensemble
7	Négociations israélo-palestiniennes, d'Oslo à Camp David : rétrospective
8	La paix compromise : les faits accomplis israéliens de 1993 à 2000
9	<i>Graphique : Croissance démographique des colonies israéliennes, 1993-1999</i>
10	De la Seconde Intifada à aujourd'hui
11	Accords conclus et autres dates-clés
12	Ce que les Palestiniens attendent des négociations sur le Statut Permanent
13	Le droit international : un cadre indispensable pour les négociations
14	III. Les dossiers du Statut Permanent
15	Les réfugiés
16	<i>Graphique : Localisation actuelle des réfugiés palestiniens</i>
17	Jérusalem
19	<i>Graphique : Utilisation discriminatoire du territoire occupé de Jérusalem-Est</i>
20	<i>Carte : Le mur israélien et les colonies autour de Jérusalem-Est occupée</i>
21	Les colonies
23	<i>Graphique : Croissance des colonies israéliennes en Cisjordanie, 1994-2004</i>
24	<i>Carte : Le mur israélien et les colonies</i>
25	<i>Carte : Le Plan Allon</i>
26	Frontières et problèmes afférents
28	L'eau
29	<i>Graphique : Production hydraulique moyenne par habitant (litres/individu/jour)</i>
30	<i>Carte : Bassins aquifères</i>
31	Les relations bilatérales
33	Les relations économiques et commerciales
36	L'indemnisation pour l'occupation
38	Annexe : A propos de Camp David





# Introduction

Organisation de libération de la Palestine  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE NÉGOCIATIONS

Au XXe siècle, en raison des politiques poursuivies par les puissances coloniales et de la création de l'Etat d'Israël en 1948, les Palestiniens ont été dépossédés de leur terre, condamnés à l'exil et vivent, aujourd'hui encore, sous occupation. Au XXIe siècle, ils luttent pour en finir avec l'occupation militaire de leur terre qui a débuté en 1967, et construire un Etat indépendant, souverain et viable. L'Organisation pour la Libération de la Palestine, OLP, qui fut fondée en 1964, mène cette lutte pour la liberté et la fondation d'un Etat. L'OLP croit en la vertu de négociations directes et y voit l'unique moyen de construire une paix juste, durable et complète entre les peuples palestinien et israélien.

Entre 1947 et 1949, plus de 80% de la population palestinienne devint réfugiée et 78% de la Palestine historique tomba sous le contrôle de l'Etat nouvellement créé d'Israël. Dans le même temps furent détruits plus de 400 villes et villages palestiniens situés sur le territoire de ce qui allait devenir Israël.

En juin 1967, à peine deux décennies après la *Nakba* (la « Catastrophe »), plus de 200 000 Palestiniens furent contraints de quitter leurs maisons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza quand Israël occupa ces deux zones. Peu de temps après, Israël commença à coloniser les territoires occupés palestiniens, en violation du droit international. Pendant

les 41 ans de son occupation des territoires palestiniens, Israël a continuellement confisqué des terres palestiniennes pour y construire des colonies illégales, dans le but d'empêcher la restitution future de ces terres. La construction de colonies a été accompagnée par plusieurs mesures visant à pérenniser le contrôle israélien, incluant l'exploitation illégale des ressources naturelles palestiniennes et les entraves au développement de l'économie palestinienne. Une des caractéristiques marquante et continue de l'occupation israélienne a été la violation systématique des droits de l'Homme exercée par Israël pour maintenir son contrôle sur la population palestinienne et son territoire.

En dépit des mesures israéliennes, le peuple palestinien a maintenu son identité nationale et un fort attachement à sa patrie. Les Palestiniens ont résisté aux tentatives d'Israël d'effacer leur histoire et de détruire les liens politiques, sociaux et culturels qui font d'eux une nation. Ils ont constamment œuvré pour réaliser leur droit à l'autodétermination, et ont fourni des efforts concertés pour construire une paix durable avec Israël.

En 1988, l'OLP fit un compromis historique: elle abandonna sa revendication sur l'ensemble de la Palestine historique et accepta d'établir un Etat indépendant

“  
Une solution  
viable à deux Etats  
peut encore être  
réalisée. Mais il est  
grand temps d'agir.  
”



Manifestation contre le mur. Um Salamona, Bethléem, 2007



Jérusalem et le mur. Une contemplation du futur ? Le mur sépare de nombreux étudiants de leurs universités. Université d'Al Quds, Abu Dis, 2006

palestinien avec Jérusalem-Est comme capitale, sur seulement 22% de ce qu'était la Palestine avant 1948. Elle reconnut les résolutions 242 et 338 de l'ONU, admettant par là même le droit à l'existence d'Israël sur le restant (78%) de la Palestine historique. En 1993, l'OLP franchit un nouveau pas en décidant de s'engager dans des négociations bilatérales directes avec Israël et en abandonnant la lutte armée.

En poursuivant la voie des négociations, l'OLP cherche à réaliser les droits nationaux palestiniens à l'autodétermination et à la fondation d'un Etat. L'objectif central est de mettre fin à l'occupation militaire israélienne, de fournir aux Palestiniens l'opportunité de reconstruire leur pays et leur économie sans interférence israélienne, et d'arriver à une résolution juste au problème des réfugiés.

L'OLP envisage une paix plus générale au Moyen-Orient, qui mettrait fin aux conflits entre Israël et ses voisins arabes. Pour cette raison, l'OLP soutient l'Initiative de Paix Arabe (IPA), proposée par l'Arabie Saoudite, approuvée à Beyrouth en 2002, et réaffirmée en 2007 par la Ligue arabe. L'OLP continue de croire qu'une solution à deux Etats est toujours viable, mais souligne l'urgence d'une action qui mette fin à l'occupation et aux politiques israéliennes de construction de barrages, de murs et de colonies, avant que la situation n'atteigne un point de non-retour.

Pendant les années de négociations bilatérales menées depuis 1993, les parties sont arrivées à un consensus sur la forme générale que les négociations devaient adopter afin de définir le Statut Permanent. Les problèmes à négocier – Jérusalem, les réfugiés, les colonies, l'eau, la sécurité,

les frontières, l'indemnisation de l'occupation israélienne et les relations entre Etats – peuvent être résolus si la bonne foi et un désir réel de mettre fin au conflit sont présents. Des solutions créatives abondent, et l'OLP s'engage à explorer une variété de propositions, pourvu que celles-ci répondent aux droits nationaux et aux intérêts des Palestiniens, et aussi longtemps que ces propositions sont conformes au droit international, qui demeure le pilier des propositions et positions palestiniennes.

Néanmoins, l'OLP craint que les activités unilatérales israéliennes en cours, par exemple les activités coloniales et la construction du mur, n'empêchent bientôt la possibilité d'une solution à deux Etats viable. Israël doit choisir entre la terre et la paix. Elle ne peut raisonnablement obtenir les deux. La conclusion d'un accord juste est une nécessité israélienne aussi bien que palestinienne. La stabilité ne pourra prévaloir dans la région que lorsque les Palestiniens seront libres et pourront vivre avec dignité et honneur aux côtés de leurs voisins.

Bien que l'OLP ait accueilli positivement le retrait effectif des troupes et des colons israéliens de la bande de Gaza en 2005, elle a identifié le plan de « désengagement » d'Israël comme révélateur d'un unilatéralisme croissant de la partie israélienne – il fait partie d'un ensemble d'actions qui sont décidées par Israël sans consultation ni accord avec les Palestiniens, et visant à imposer par le fait accompli leur vision du Statut Permanent. La poursuite du contrôle d'Israël sur la bande de Gaza en particulier, couplé à celui exercé sur l'économie palestinienne, illustre les pièges de cet unilatéralisme qui inquiète l'OLP. L'OLP est convaincue que les actions unilatérales ne produiront pas les résultats escomptés – comme on a pu l'observer à Gaza, elles peuvent facilement contribuer à rendre les choses encore plus difficiles.

Aujourd'hui, Palestiniens et Israéliens sont arrivés à un tournant critique de leur histoire. Les choix faits aujourd'hui auront un impact sur la région pour les décennies à venir. La persistance de l'occupation israélienne entraîne la poursuite de la violence, l'insécurité et l'inexorable multiplication des victimes de ce conflit. En réalité, une paix négociée est le seul moyen de sortir de l'impasse actuelle, pour s'engager vers un avenir meilleur où les deux pays pourront concentrer leurs énergies sur la construction et l'amélioration des vies de leurs citoyens. Une solution viable à deux Etats peut encore être réalisée. Mais il est grand temps d'agir.

“  
En 1988, l'OLP fit un compromis historique: elle abandonna sa revendication sur l'ensemble de la Palestine historique et accepta d'établir un Etat indépendant palestinien avec Jérusalem-Est comme capitale, sur seulement 22% de ce qu'était la Palestine avant 1948. Elle reconnut les résolutions 242 et 338 de l'ONU, admettant par là même le droit à l'existence d'Israël sur le restant (78%) de la Palestine historique. En 1993, l'OLP franchit un nouveau pas en décidant de s'engager dans des négociations bilatérales directes avec Israël et en abandonnant la lutte armée.  
”



Manifestation contre le mur. Um Salamona, Bethléem, 2007



# Vue d'Ensembles

Organisation de Libération de la Palestine  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE NÉGOCIATIONS

# QUINZE ANS DE PROCESSUS DE PAIX: VUE D'ENSEMBLE

## Négociations israélo-palestiniennes, d'Oslo à Camp David : rétrospective

Entre 1993 et 1999, l'OLP et Israël ont signé plusieurs accords généralement connus sous le nom d'« Accords d'Oslo », qui ont ouvert une période transitoire durant laquelle les questions relatives au Statut Permanent devaient être négociées et résolues. Les Accords d'Oslo étaient basés sur l'idée que les parties développeraient progressivement une relation de confiance qui leur permettrait de résoudre les questions centrales, et plus difficiles, du Statut Permanent – parmi lesquelles, Jérusalem, les réfugiés, les colonies, les frontières, l'eau, et la sécurité.

L'OLP s'engagea dans ce processus de négociations en se basant sur le droit international, les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité de l'ONU, ainsi que la formule « la terre pour la paix », qui exige d'Israël qu'il se retire des territoires occupés depuis 1967, en échange d'une paix durable. Pour l'OLP, ce processus de négociations bilatérales offrait l'opportunité de réaliser son objectif principal : l'auto-détermination du peuple palestinien et la satisfaction de ses droits historiques.

Les Accords d'Oslo aboutirent à une entente sur certains principes fondamentaux : (i) la période intérimaire serait d'une courte durée ; (ii) rien ne serait entrepris qui pourrait porter préjudice aux négociations sur le Statut Permanent ; (iii) le règlement final « mènerait à la mise en oeuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité », réaffirmant le principe de l'interdiction de l'acquisition de tout territoire par la force.<sup>1</sup>

En dépit de certaines avancées positives, les négociations bilatérales menées par les Israéliens et les Palestiniens durant les années 1990 n'ont pas abouti à la paix. Pendant cette période, Israël viola l'esprit et la lettre des accords, et continua de violer les droits des palestiniens tels que reconnus par le droit international ; Israël retarda à plusieurs reprises la marche de ce processus de négociations, et poursuivit en même temps sa politique du « fait accompli » sur le terrain, en consolidant son contrôle sur les territoires occupés palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et sur la bande de Gaza.<sup>2</sup> Quelques exemples :

- Les Accords d'Oslo appelaient au retrait échelonné des troupes israéliennes des territoires occupés. Néanmoins,

Israël manqua à plusieurs reprises les échéances convenues pour son retrait, de sorte que l'immense majorité des territoires palestiniens reste encore totalement sous son contrôle.

- Chaque premier ministre israélien qui arriva au pouvoir « réévalua » les engagements de ses prédécesseurs, engendrant encore plus de retards.
- Ces accords furent ainsi « renégociés » à plusieurs reprises. La Déclaration de Principes prévoyait que la période intérimaire de négociations ne devait pas dépasser cinq ans (Article 1), à compter du 4 mai 1994. Après avoir manqué l'échéance de mai 1999, Israël renégocia une nouvelle date limite avec l'OLP, le 13 septembre 2000. Cette date, comme la précédente, ne fut pas respectée.
- Israël accrut et continue à ce jour d'étendre son entreprise coloniale dans les territoires palestiniens, construisant de nouvelles colonies illégales, ainsi que des infrastructures liées à ces nouvelles implantations. En particulier, Israël a construit un réseau de routes de contournement à l'usage exclusif des colons, segmentant ainsi la Cisjordanie et la bande de Gaza en cantons isolés ; Israël maintient son contrôle sur le mouvement des personnes et des marchandises entre ces deux régions par un réseau de postes de contrôle établis en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et entre ces secteurs et Israël. Les Palestiniens sont, de fait, contraints de vivre dans des Bantoustans, encerclés et contrôlés par Israël.



Malgré ces agissements, l'OLP est toujours convaincue du bien-fondé de la poursuite des négociations en vue d'arriver à une paix durable. Elle a fourni de gros efforts pour satisfaire les obligations auxquelles elle s'était engagée dans le cadre des Accords d'Oslo, et poursuit simultanément l'énorme projet de construction de l'Etat palestinien. Avec le soutien généreux de la communauté

<sup>1</sup> Déclaration de principes des dispositions d'auto-gouvernement par interim

<sup>2</sup> Voir résumé des accords signés et conformité aux accords sur [http://www.nad-plo.org/inner.php?view=nego\\_nego\\_nsummary](http://www.nad-plo.org/inner.php?view=nego_nego_nsummary), vu le 29 Mai 2008

internationale, l'Autorité Nationale Palestinienne (ANP) nouvellement créée a assumé un éventail de responsabilités en matière civile et sécuritaire. Des ministères et une administration ont été établis pour subvenir aux besoins de la population palestinienne. Des milliers d'hommes et de femmes palestiniens ont été recrutés, formés et sont depuis employés par les ministères de l'ANP et par les forces de sécurité. En quelques années seulement, l'ANP est devenue le plus grand employeur dans les territoires palestiniens. Simultanément, les élections du Conseil Législatif Palestinien (CLP) ont été organisées en janvier 1996. Le CLP commença à établir le cadre juridique qui gouvernerait les secteurs desquels les forces israéliennes se retireraient.

En terme de sécurité, malgré des reculs occasionnels, les forces de sécurité palestiniennes ont rencontré un succès indéniable, et ceci s'est matérialisé par l'amélioration de la sécurité des citoyens palestiniens et israéliens : pendant 3 ans, du 5 septembre 1997 au 1<sup>er</sup> novembre 2000, pas un seul citoyen israélien n'est mort en raison d'attaques palestiniennes en Israël.<sup>3</sup> Ce résultat est remarquable, au regard de la jeunesse du dispositif de sécurité palestinien nouvellement créé ainsi que des obstacles israéliens, toujours présents.

Malgré les efforts palestiniens menés durant cette période, ceux-ci ne furent pas en mesure d'endiguer les effets de la poursuite de l'occupation israélienne. A l'été de l'an 2000, les Palestiniens étaient devenus, de fait, de plus en plus frustrés : aucun signe perceptible ne pouvait faire espérer

une fin du contrôle israélien sur les vies des Palestiniens et sur leur territoire. Malgré la multiplication des tractations sur la question des prisonniers politiques palestiniens, environ 1650 d'entre eux restaient détenus dans les prisons israéliennes.<sup>4</sup> En juillet 2000, au sommet de Camp David, Israël n'a pas répondu ne serait-ce qu'au minimum des attentes palestiniennes.<sup>5</sup> Les espoirs d'un avenir meilleur qui avaient été créés par le lancement du processus de négociations se délitèrent progressivement, laissant place côté palestinien à la déception et à l'amertume.

L'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza a divisé la Cisjordanie en trois zones majeures :

- **Zone A** – la vaste majorité de la population palestinienne habite dans la zone A, où l'autorité palestinienne a un contrôle civil et sécuritaire. La zone A, comprenant 17.2% de la Cisjordanie, est divisée en zones séparées et non contiguës. Les barrages israéliens entourent chacune de ces zones.
- **Zone B** – La majorité du reste de la population palestinienne habite les zones dites 'B', où l'autorité palestinienne a un contrôle civil mais Israël a le contrôle sécuritaire. La zone B représente 23.8% de la Cisjordanie.
- **Zone C** – Consistant de 59% (la majorité de la Cisjordanie), Israël y a un contrôle sécuritaire et civil complet. Cette zone est la seule zone contiguë en Cisjordanie occupée et elle entoure et divise les zones A et B.

## LA PAIX COMPROMISE: LES FAITS ACCOMPLIS ISRAÉLIENS DE 1993 À 2000

- La population des colons israéliens a augmenté de 33% de 1993 à 1999. En 1993, la population de colons, Jérusalem-Est occupée incluse, comptait 268 000 personnes. En 1999, elle atteignait 357 000 personnes.<sup>6</sup>
- Entre 1993 et 1999, la croissance annuelle moyenne de

la population dans les colonies a varié de 2% à 7%.<sup>7</sup> En comparaison, le taux de croissance annuel moyen de la population juive d'Israël était de 2-3%.

- Le gouvernement israélien confisqua environ 215 700 dunum (215,7 km)<sup>2</sup> de terre palestinienne entre 1993 et 2000, permettant à des colonies telles que Bitar'Illit, Mitzpe Rahel et Giv'at Ze'ev de faire plus que tripler en taille.<sup>8</sup>
- Les autorités israéliennes ont démoli environ 740 maisons entre 1993 et 2000. La municipalité de Jérusalem et le ministère de l'intérieur israélien ont fait détruire presque 300 maisons palestiniennes à Jérusalem-Est. En outre,

<sup>3</sup> Figure du Ministère des Affaires Etrangères Israéliennes sur [www.mfa.gov.il](http://www.mfa.gov.il), vu le 12 mai 2007

<sup>4</sup> Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs, Jerusalem Chronology 2000, sur <http://passia.org/jerusalem/chronology/2000.html>, vu le 3 mai 2007

<sup>5</sup> Voir la proposition de Camp David de juillet 2000 et les questions réponses sur [www.nad-plo.org](http://www.nad-plo.org)

<sup>6</sup> Foundation for Middle East Peace (FMEP) citant des figures du Bureau de Statistiques Israélien sur [www.fmep.org/settlement\\_info/stats\\_data/settler\\_populations/settlement\\_population\\_1972-2000.html](http://www.fmep.org/settlement_info/stats_data/settler_populations/settlement_population_1972-2000.html) vu le 29 mai 2008

<sup>7</sup> Figure du FMEP et le Bureau de Statistiques Israélien

<sup>8</sup> Unité de soutien des négociations, basé sur les statistiques du ministère palestinien de planification et de coopération internationale



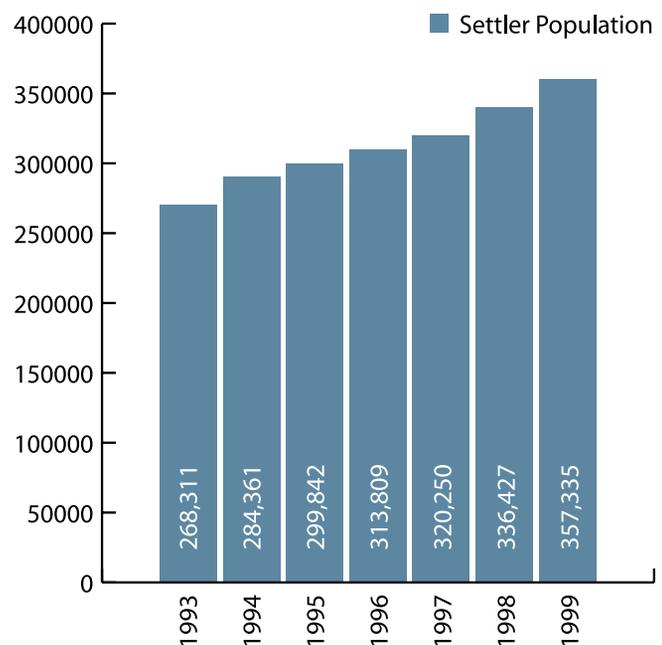
Le mur dans le camp de réfugiés d'Aïda. Il prive les Palestiniens du seul espace vert de Bethléem. 2007

Israël a commencé la construction d'un réseau sans précédent de 480 km de routes de contournement à l'usage exclusif des Israéliens.<sup>9</sup>

- Israël a confisqué 3 380 cartes d'identité appartenant aux Palestiniens de Jérusalem durant la même période.<sup>10</sup>
- En mars 1993, Israël imposa un « bouclage » total, interdisant les Palestiniens porteurs de cartes d'identité de Cisjordanie ou de Gaza d'entrer à Jérusalem ou en Israël, à défaut d'obtenir un permis d'accès spécial accordé par Israël. De tels permis sont difficiles à obtenir et ne garantissent pas le passage.<sup>11</sup>
- Pour la seule période 1993-1997, Israël « boucla » les territoires palestiniens pendant 445 jours (311 dans la Bande de Gaza, 134 en Cisjordanie). En comparaison, la durée totale de bouclage entre 1988 et 1993, s'élevait à 175 jours.<sup>12</sup>

- L'organisation des droits de l'Homme israélienne B'Tselem a indiqué que la politique israélienne de bouclage est « sans doute la violation des droits de l'Homme la plus flagrante dans les territoires occupés depuis la signature de la Déclaration de Principes.<sup>13</sup> Notant l'impact désastreux du bouclage sur l'économie palestinienne, l'organisation souligne qu'« entre fin 1992 et fin 1996, le produit intérieur brut en termes réels dans les territoires occupés chuta de 18,4%. En tenant compte de la croissance démographique durant cette même période, le déclin équivaldrait à 36,2% par personne. La raison principale de cette chute du PIB est due à l'énorme dépendance de l'économie palestinienne sur le salaire des Palestiniens employés en Israël.<sup>14</sup>

## Croissance démographique des colonies israéliennes, 1993-1999<sup>15</sup>



### Croissance démographique des colonies israéliennes

Incluant Jérusalem Est  
Source : FMEP sur [http://www.fmep.org/settlement\\_info/stats\\_data/settler\\_populations/settlement\\_population\\_1972-2000.html](http://www.fmep.org/settlement_info/stats_data/settler_populations/settlement_population_1972-2000.html)

9 Comité israélien contre les démolitions des maisons ICAHD ; sur [www.icahd.org/eng/faq.asp?menu=9&submenu=1](http://www.icahd.org/eng/faq.asp?menu=9&submenu=1) vérifié le 29 mai 2008

10 B'Tselem : le centre d'informations israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés ; sur [http://www.btselem.org/English/Jerusalem/Revocation\\_Statistics.asp](http://www.btselem.org/English/Jerusalem/Revocation_Statistics.asp) vérifié le 29 mai 2008

11 Bureau des Nations Unies de coordination des affaires humanitaires sur <http://www.humanitarianinfo.org/opt/wall/jm/> vérifié le 29 mai 2008

12 Informations sur le bouclage de l'autorité nationale palestinienne, citée dans le rapport de B'Tselem : Oslo : avant et après, le status des droits de l'homme dans les territoires occupés (mai 1999) pp 20-21 [www.btselem.org](http://www.btselem.org)

13 Idem page 21

14 Idem page 19

15 FMEP, citant le bureau de statistiques israéliens sur [http://www.fmep.org/settlement\\_info/stats\\_data/settler\\_populations/settlement\\_population\\_1972-2000.html](http://www.fmep.org/settlement_info/stats_data/settler_populations/settlement_population_1972-2000.html) vu le 29 mai 2008

## DE LA SECONDE INTIFADA À AUJOURD'HUI

Le 28 septembre 2000, Ariel Sharon, alors chef de l'opposition israélienne, fit une visite provocante sur le troisième lieu saint de l'Islam, al-Haram al-Sharif, dans la vieille ville de Jérusalem. Sa visite, accompagnée par la présence d'imposantes forces de sécurité israéliennes à l'intérieur et autour de la vieille ville, raviva les frustrations palestiniennes qui s'étaient développées au cours de sept années de négociations infructueuses.

Ces sentiments furent exacerbés par la réponse brutale d'Israël qui fit suite aux manifestations non-violentes des Palestiniens : au cours des sept jours allant du 29 septembre au 5 octobre 2000, les forces militaires israéliennes tuèrent plus de 50 civils palestiniens et blessèrent plus de 2 500 personnes.<sup>16</sup> Parallèlement, un civil israélien fut tué par un tir palestinien.<sup>17</sup> Fin octobre 2000, on comptait 141 morts palestiniens, et plus de 5 900 blessés.<sup>18</sup> En réalité, la Seconde Intifada ou «soulèvement» contre l'occupation était la conséquence directe de l'échec du processus de négociations visant à établir la paix et à mettre fin à l'occupation israélienne.

En janvier 2001, une délégation palestinienne participa aux négociations de Taba, en Égypte. Malgré certains rapprochements constructifs entre les négociateurs israéliens et palestiniens à Taba, Israël ne consentit toujours pas à une offre reflétant de façon raisonnable les besoins et les droits palestiniens. Il semblait néanmoins évident qu'un accord entre les deux parties était à portée de mains. Cependant, l'élection d'Ariel Sharon au poste de Premier ministre israélien en février 2001 signifia la fin des négociations bilatérales israélo-palestiniennes pour les années à venir.

Durant les années 2001-2005, Israël fit preuve d'un usage excessif de la force pour tenter de contrer la résistance palestinienne. Les Palestiniens ripostèrent par des attaques contre des cibles israéliennes. Israël continua à ignorer les demandes de l'OLP de retourner à la table des négociations, et les efforts internationaux et régionaux visant à mettre fin à l'escalade de la violence échouèrent, en raison de l'intransigeance israélienne.

En automne 2001, le sénateur américain George Mitchell mena la Mission d'Enquête de Sharm El-Sheikh (Sharm El-Sheikh Fact-Finding Mission) dans la région afin d'évaluer

la situation et de recommander les démarches nécessaires à la reprise du processus politique. L'OLP coopéra entièrement avec l'équipe Mitchell et accepta le rapport rédigé et publié par celle-ci en avril 2001. De même, l'OLP coopéra activement avec toutes les initiatives prises par la communauté internationale et par l'administration américaine pour mettre fin à l'escalade de la violence et pour reprendre le processus de négociations. En 2001, l'OLP travailla également en collaboration avec l'équipe menée par le directeur de l'Agence Centrale d'Intelligence américaine (CIA), George Tenet, ainsi qu'avec d'autres émissaires américains, dont le général Anthony Zinni.

Dans le contexte d'une situation politique en voie de détérioration, la Ligue arabe exerça des efforts remarquables pour encourager le processus politique israélo-palestinien. À son sommet de Beyrouth en mars 2002, la Ligue arabe adopta une initiative de paix sans précédent offrant à Israël une paix globale et définitive et des relations normalisées avec le monde arabe en échange d'un désengagement complet des territoires arabes occupés. Cette offre de paix globale est connue sous le nom de l'Initiative de Paix Arabe (IPA). En mars 2007, au sommet de Riyad la Ligue arabe réitéra son soutien à l'initiative, en des termes inchangés.

La Feuille de Route lancée par le Quartet (Etats-Unis, ONU, UE, Russie) le 30 avril 2003 doit également être mentionnée. L'OLP accepta entièrement les termes de la Feuille de Route, ainsi que proposée, tandis qu'Israël n'accepta d'y souscrire qu'après avoir rédigé 14 réserves qui changèrent radicalement la nature du document.

L'OLP mit tout en œuvre dans le cadre de ces diverses initiatives internationales pour retourner à la table des négociations. De son côté, l'armée israélienne continua de faire usage de la violence contre les civils palestiniens, notamment par l'intermédiaire d'exécutions sommaires. Elle lança également des attaques répétées sur des propriétés palestiniennes, privées et publiques. De décembre 2001 jusqu'à sa mort en novembre 2004, le président palestinien Yasser Arafat fut confiné dans son Quartier Général à Ramallah, assiégé pendant de longs mois par l'armée israélienne. Durant ces événements, l'armée israélienne n'hésita pas à user d'armes militaires sophistiquées, dont des avions de guerre F16, et ce dans des zones civiles densément peuplées.

En outre, le gouvernement israélien poursuit durant cette période ses activités d'occupation, en violation du droit international : la construction et l'élargissement de colonies, la construction de routes de contournement à l'usage des colons, la confiscation de terres, la démolition

<sup>16</sup> Statistiques du Croissant Rouge palestinien sur [www.palestinercs.org/crisistables/oct\\_2000\\_table.htm](http://www.palestinercs.org/crisistables/oct_2000_table.htm) vu le 12 mai 2007

<sup>17</sup> Betselem, sur [www.btselem.org/English/Statistics/Casualties\\_Full\\_Data.asp?Category=5](http://www.btselem.org/English/Statistics/Casualties_Full_Data.asp?Category=5) vu le 10 mai 2007

<sup>18</sup> Statistiques du Croissant Rouge Palestinien

de maisons et les arrestations politiques. Les restrictions à la liberté de mouvement des Palestiniens imposées par Israël au moyen de son régime de bouclage ont dévasté l'économie palestinienne et ont, à maintes occasions, mené à l'enfermement de civils palestiniens dans leurs propres villages et leurs propres maisons.

L'invasion par l'armée israélienne des principales villes de Cisjordanie au printemps 2002 fut particulièrement violente et destructrice, causant un nombre de victimes civiles palestiniennes très élevé, conduisant à la rafle de milliers de Palestiniens et à la dévastation de pans entiers de l'infrastructure palestinienne. La destruction par les multiples attaques israéliennes des ministères de l'Autorité Palestinienne, des institutions palestiniennes, en particulier les établissements de sécurité, ont réduit à néant la capacité d'action de la sécurité palestinienne. Paradoxalement, Israël détruisait alors les mêmes forces de sécurité auxquelles il avait demandé d'assurer la sécurité de ses citoyens.

Malgré les événements tragiques endurés pendant ces sept années, l'OLP reste fidèle au principe de la recherche d'une solution négociée. Elle est intimement persuadée que le seul moyen d'atteindre son objectif d'une fin permanente au conflit ne peut se réaliser que par l'intermédiaire d'une solution politique qui satisferait ses droits nationaux ainsi que les intérêts légitimes des deux parties.

Cependant, l'OLP craint que la poursuite et l'accentuation de l'unilatéralisme israélien n'ait créé un paradigme insoutenable. Le « désengagement » unilatéral d'Israël de la bande de Gaza en 2005 souligne clairement les pièges de l'action unilatérale dictée par les intérêts d'une seule des parties en conflit.

En contraste avec l'insistance d'Israël à agir unilatéralement, l'OLP a apporté son soutien à l'IPA dont l'adoption par Israël offrirait des bénéfices tangibles, immédiats et durables à toutes les parties en conflit. Alors que les Palestiniens ont commémoré le 60<sup>e</sup> anniversaire de la Nakba (« Catastrophe ») en mai 2008, et le 41<sup>e</sup> anniversaire de l'occupation militaire israélienne en juin, l'OLP estime que la communauté internationale devrait faire davantage d'efforts pour mettre fin au conflit israélo-palestinien, en ordonnant le respect par Israël du droit international et sa mise en oeuvre des résolutions de l'ONU relatives au conflit. La vision d'une solution à deux Etats est toujours d'actualité, mais les actions israéliennes sur le terrain, si elles continuent, rendront bientôt cette option obsolète. Les Palestiniens ont le droit à la liberté et à une vie digne, et sont certainement qualifiés pour se gouverner eux-mêmes et construire leur futur Etat. Le choix de la paix est un choix stratégique pour l'OLP, et requiert un engagement sincère d'Israël afin de mettre fin au conflit une fois pour toutes.

## Accords conclus et autres dates-clés

### 9 septembre 1993 :

Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires pour l'autodétermination et Echanges de lettres de reconnaissances entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël

### 29 avril 1994 :

Protocole de Paris sur les relations économiques, Annexe 4 de l'accord de Gaza Jéricho

### 4 mai 1994 :

Accord sur la Bande de Gaza et la zone de Jéricho et Echange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël

### 28 septembre 1995 :

Accord Israélo-palestinien intérimaire sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza

### 17 janvier 1997 :

Protocole concernant le redéploiement à Hébron

### 23 octobre 1998 :

Mémorandum de Wye River

### 4 septembre 1999 :

Mémorandum de Sharm Sheikh

### Juillet 2000 :

Négociations de Camp David

### 28 septembre 2000 :

Ariel Sharon visite le Haram Sharif, provoquant des protestations palestiniennes immenses, marquant le début de la seconde intifada contre l'occupation israélienne

### Décembre 2000 :

Paramètres de Clinton publiés

### Janvier 2001 :

Négociations de Taba

### 30 avril 2001 :

Rapport du Comité Mitchell

### 13 juin 2001 :

Plan Tenet : Cessez-le-feu et plan sécuritaire israélo-palestinien proposé par le Directeur de la CIA, George Tenet

### 28 mars 2002 :

La Ligue Arabe adopte l'Initiative de Paix Arabe (originellement l'initiative saoudienne) lors de la déclaration de Beirut

### 30 avril 2003 :

Feuille de route pour la paix développée par le Quartette composé de l'Organisation des Nations unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie

### 15 novembre 2005 :

Accord sur l'accès et le mouvement conclu après le 'désengagement' israélien de la Bande de Gaza

### 29 mars 2007 :

La Ligue Arabe réitère son soutien à l'Initiative de Paix Arabe dans sa déclaration de Riyad

### 27 novembre 2007 :

Les représentants de plus de 56 états participent à la conférence d'Annapolis pour relancer les négociations de status permanents entre palestiniens et israéliens

## CE QUE LES PALESTINIENS ATTENDENT DES NÉGOCIATIONS SUR LE STATUT PERMANENT

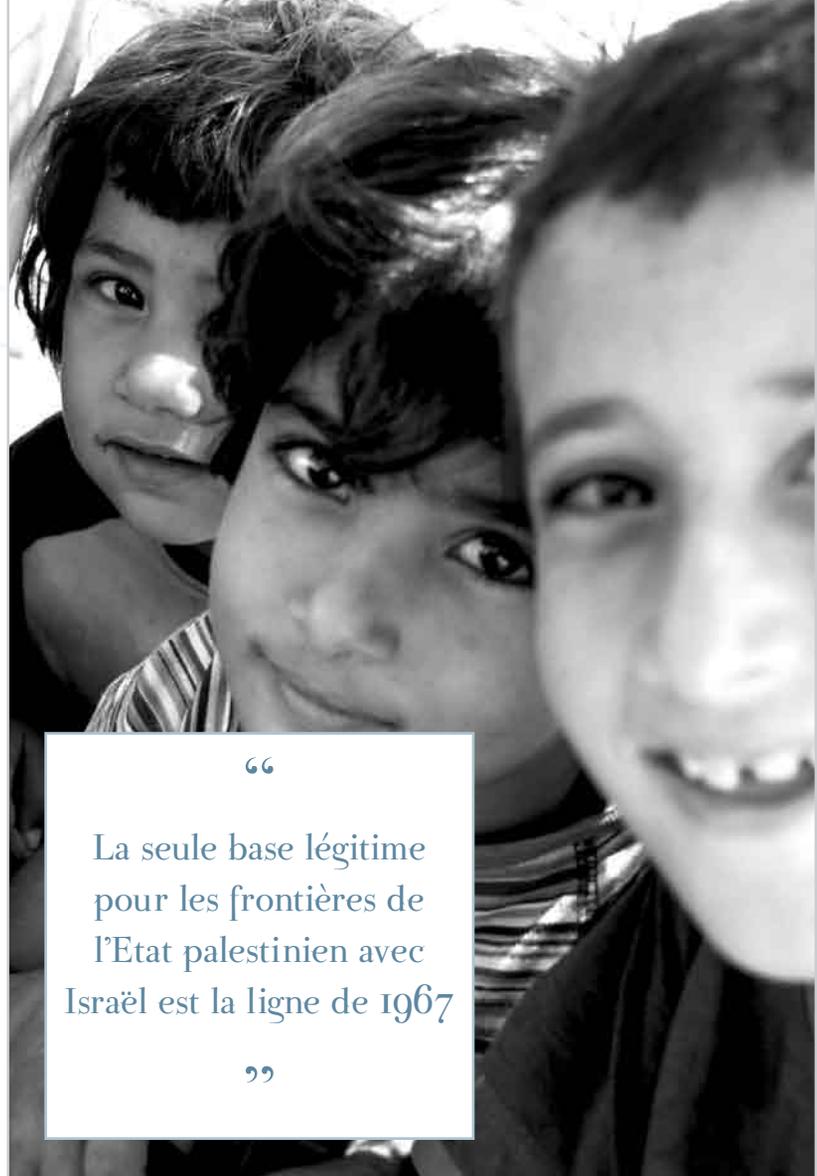
*Les principaux objectifs poursuivis par l'OLP à travers son engagement dans des négociations bilatérales avec Israël sont d'assurer l'accomplissement des droits nationaux palestiniens tels que reconnus par le droit international, de garantir une fin au conflit israélo-palestinien, et d'atteindre une paix juste, durable et complète. Cela nécessitera la fin de l'occupation et de la colonisation israélienne, la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination à travers l'établissement d'un Etat palestinien indépendant et souverain en Cisjordanie et dans la bande de Gaza avec Jérusalem-Est comme capitale, ainsi qu'une résolution juste au problème des réfugiés. L'Etat palestinien devra être politiquement, économiquement et territorialement viable. Il en va de l'intérêt des deux parties, israélienne et palestinienne.*

- **Indépendance et souveraineté:** pour les Palestiniens, la fin de l'occupation israélienne et l'établissement d'un Etat palestinien souverain et indépendant, ainsi qu'une résolution juste du problème de réfugiés, est la manifestation la plus appropriée de la réalisation de leurs droits nationaux à l'autodétermination et à la liberté. La souveraineté sur leur territoire garantira aux Palestiniens un contrôle effectif de leur terre, leur permettant de poursuivre la construction de leur Etat sans interférence extérieure.

La seule base légitime pour les frontières de l'Etat palestinien avec Israël est la ligne de 1967 qui sépare Israël de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Comme Israël, la Palestine aura le contrôle complet sur ses frontières, et déterminera qui entrera ou sortira de son territoire. Les Palestiniens devront également disposer d'un contrôle complet sur l'usage de leur terre et de leurs ressources naturelles, y compris les ressources en eau.

Jérusalem étant le cœur politique, économique et spirituel du peuple palestinien, un Etat palestinien ne saurait exister sans Jérusalem-Est comme capitale, qui incluerait la vieille ville et les régions avoisinantes. Jérusalem-Est disposera de terres suffisantes pour permettre sa croissance et son développement. En outre, elle sera entièrement intégrée, territorialement et économiquement, à la Cisjordanie, afin d'assurer la viabilité de la ville.

- En tant que citoyens d'un Etat souverain et reconnu,



“  
La seule base légitime pour les frontières de l'Etat palestinien avec Israël est la ligne de 1967

”

les Palestiniens seront enfin en mesure de réaliser leur potentiel économique, en particulier dans les régions touristiques et agricoles. Ils pourront participer aux activités économiques et commerciales de la région et du monde dans son ensemble. Le futur Etat palestinien développera des relations commerciales et amicales avec les pays voisins, y compris Israël.

- **Une résolution juste au problème des réfugiés:** après des décennies de dépossession et d'apatridie, un des objectifs prioritaires de l'OLP est de négocier une résolution juste au problème des réfugiés. Cette solution honorerait l'ensemble des droits des réfugiés, leur offrant un choix aussi large que possible, incluant le retour à leurs habitations d'origine, et fournissant une réparation pour les pertes subies, en conformité avec le droit international.

**L'indemnisation pour l'occupation:** l'OLP cherche à obtenir de justes réparations pour les actions commises par Israël durant son occupation, actions qui ont violé les normes universellement reconnues du droit international (par exemple, les activités coloniales, l'exploitation des ressources naturelles, la confiscation illégale des terres).

# LE DROIT INTERNATIONAL: UN CADRE INDISPENSABLE POUR LES NÉGOCIATIONS

L'OLP croit qu'une paix réelle ne sera possible que par le biais d'un accord avec Israël. Elle reconnaît que pour atteindre cette paix durable, les deux parties devront éprouver le sentiment que leurs droits ont été préservés, et que leurs souffrances ainsi que leurs besoins ont été reconnus.

Pour l'OLP, cela nécessite d'atteindre un accord qui reconnaisse et mette en oeuvre les droits nationaux palestiniens. Seul un accord reconnaissant ces droits fondamentaux, conformément au droit international, pourra être considéré comme juste par les Palestiniens. Un accord équitable est un objectif préalable et incontournable pour établir une paix réelle entre Palestiniens et Israéliens.

Aussi, les positions de l'OLP sur les diverses questions du Statut Permanent sont-elles fondées sur le droit international. Bien que l'OLP soit prête à faire preuve de flexibilité et de modération pendant les négociations et manifeste, quand cela est rendu nécessaire, son intérêt envers des solutions créatives, il n'en reste pas moins que les solutions préconisées doivent se conformer aux normes du droit international et aux pratiques en vigueur internationalement, afin de satisfaire les intérêts nationaux palestiniens.

L'essentiel des sources du droit international qui forment les bases des positions de l'OLP comprend:

- **Le droit à l'autodétermination:** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Assemblée Générale de l'ONU, 16 décembre 1966): Article 1 (1) ; «Tous peuples ont le droit à l'autodétermination.»
- **La fin de l'occupation :** la résolution 242 (1967) du Conseil de Sécurité de l'ONU souligne « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre » et appelle au « retrait des forces armées israéliennes de territoires occupés lors du récent conflit »,<sup>19</sup>
- **L'illégalité des actions destinées à changer le statut de Jérusalem :** la résolution 476 (1980) du Conseil de Sécurité de l'ONU « confirme à nouveau que toutes les

mesures (...) prises par Israël, la puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de (...) Jérusalem n'ont aucune validité en droit »,

- **Les droits des réfugiés :** Dans sa résolution 194, l'Assemblée Générale de l'ONU « décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés [palestiniens] qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables » La résolution 194, qui confirme que les réfugiés palestiniens disposent du choix de retourner dans ce qui est maintenant Israël, a été réaffirmée par l'Assemblée Générale de l'ONU chaque année depuis son adoption.
- **Prohibition de la colonisation :** l'article 49(6) de la Quatrième Convention de Genève, ratifiée par Israël en 1951, stipule que « la force d'occupation ne déportera ou ne transférera aucune partie de sa propre population civile dans les territoires qu'elle occupe. »
- **Le droit à l'eau:** Le Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels précise que « le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme. » Le droit coutumier international applicable en la matière exige l'allocation « équitable et raisonnable » de l'eau dans le cas où plusieurs parties disposent d'un droit d'accès à des ressources hydrauliques communes.<sup>20</sup>
- **Le droit à l'indemnisation:** un Etat responsable d'un acte illégal est dans l'obligation de mettre fin à cet agissement et de réparer entièrement le dommage causé, notamment par voie de restitution et d'indemnisation.<sup>21</sup>
- **L'illégalité de la construction du mur :** Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a déclaré que le mur de séparation construit par Israël, ainsi que les colonies israéliennes, violent le droit international dans la mesure où ils sont localisés en territoires occupés palestiniens. La CIJ a appelé Israël à arrêter sa construction, à démanteler les portions du mur déjà construites, et à accorder des réparations aux Palestiniens pour les dommages causés.

<sup>19</sup> Pour l'OLP, la résolution 242 de l'ONU signifie que les forces de l'armée israélienne doivent se retirer de tous les territoires occupés dans la guerre de 1967, comme explicitement affirmé dans la version française de la résolution. La prohibition internationale de l'acquisition des territoires soutient cette interprétation.

<sup>20</sup> Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels, commentaire général No 15 (26 novembre 2002), E/C. 12/2002/11

<sup>21</sup> Voir le commentaire de la Commission du Droit International, Articles sur la responsabilité des états ; Article 28, p 213 sur [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf) vu le 29 mai 2008



# Les dossiers du Statut Permanent

Organisation de Libération de la Palestine  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE NÉGOCIATIONS

# RÉFUGIÉS

## 1. Résumé

Rien n'est sans doute plus emblématique de l'expérience palestinienne au XXe siècle que le sort subi par environ 7 millions de réfugiés palestiniens.<sup>22</sup> Environ 70% des Palestiniens dispersés de par le monde sont réfugiés.<sup>23</sup> Ils constituent la plus grande population de réfugiés au monde (un réfugié sur trois sur la planète est palestinien). Près de la moitié des réfugiés et personnes déplacées palestiniens est apatride.<sup>24</sup> Depuis des décennies, Israël nie le droit élémentaire de ces réfugiés de choisir de retourner dans leur pays d'origine.

Les réfugiés palestiniens se voient refuser la reconnaissance des droits de l'Homme les plus basiques, et souffrent de l'insuffisance de la protection et de l'assistance internationale, ainsi que de la poursuite du conflit avec Israël. Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées à plusieurs reprises, essentiellement dans les territoires occupés palestiniens, et plus récemment en Irak. Une résolution juste du problème des réfugiés – c'est-à-dire une solution en conformité avec le droit international et qui maximiserait les choix offerts aux réfugiés palestiniens – est indispensable à une négociation réussie de la fin du conflit israélo-palestinien.

### Brève histoire du problème des réfugiés

De 1947 à 1949, plus de 726 000 palestiniens, chrétiens et musulmans, (soit 82% de la population arabe de ce qui devint Israël) sont devenus réfugiés lorsqu'ils ont été expulsés ou lorsqu'ils ont fui les combats qui se sont déroulés avant et après la déclaration de l'Etat Israël.<sup>25</sup> Bon nombre d'entre eux ont fui à la suite d'assauts militaires menés sur leurs villes et villages ; d'autres ont été expulsés de force par les milices juives ; d'autres enfin sont partis par peur d'être attaqués.<sup>26</sup>

Pendant la guerre de 1967, plus de 200 000 autres Palestiniens furent contraints de quitter leurs foyers en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. À la suite de la guerre, les déplacements forcés de la population palestinienne hors des territoires occupés palestiniens se sont poursuivis. Ni les réfugiés de 1948, ni les personnes déplacées en 1967

n'ont été autorisés par Israël à retourner dans leurs maisons situées désormais, soit en Israël, soit dans les territoires occupés palestiniens.

Les Palestiniens qui ont été expulsés ou ont fui aux alentours de 1948 furent en effet « dénationalisés » par le Parlement israélien en 1952 (ils se virent refuser tout droit d'accéder à la nationalité israélienne).<sup>27</sup> Leurs propriétés furent saisies et finalement transférées à l'Etat d'Israël au bénéfice quasi-exclusif de la population juive.<sup>28</sup> Après la guerre de 1948, plus de 400 villages palestiniens furent vidés de leur population et détruits.<sup>29</sup> Israël a depuis érigé des constructions dans des secteurs où se situaient ces villages ; cependant, selon plusieurs évaluations, 90% des sites des anciens villages palestiniens restent aujourd'hui disponibles ou vacants.<sup>30</sup> Aussi, la grande majorité des maisons de réfugiés palestiniens situées dans les centres urbains est demeurée intacte depuis 1948 et est occupée depuis par des Israéliens.

## 2. Données essentielles

- Aujourd'hui, la plupart des 7 millions de réfugiés palestiniens vivent à moins de 100 kilomètres de la frontière israélienne.<sup>31</sup>
- Environ 1,3 million de ces réfugiés vivent dans près de 60 camps de réfugiés situés dans les territoires occupés palestiniens, en Jordanie, en Syrie et au Liban (les « pays d'accueil »), au sein desquels ils perçoivent une assistance de l'ONU.<sup>32</sup>
- Le plus grand camp de réfugiés palestiniens se trouve dans la bande de Gaza. Parmi les « pays d'accueil », le Liban est le pays dans lequel le plus grand nombre de réfugiés réside dans des camps.<sup>33</sup>
- Au Liban, les réfugiés palestiniens, qui demeurent apatrides, ne peuvent accéder à la propriété et sont confrontés à une interdiction de travailler dans près de 70 emplois qualifiés et semi-qualifiés, comprenant la pharmacie, le journalisme, la médecine et le droit. Par ailleurs, la construction à l'intérieur et aux alentours des camps de réfugiés palestiniens au Liban est sévèrement restreinte.<sup>34</sup>
- La Loi au Retour israélienne permet à toute personne de confession juive, ou qu'elle se trouve, de vivre en Israël ou dans les territoires occupés palestiniens sans condition, c'est-à-dire sans que cette personne ait à justifier de lien direct avec ce pays. Les Palestiniens qui possèdent toujours les clés

<sup>22</sup> Centre de Badil, Sondage sur les réfugiés palestiniens et personnes déplacées palestiniens, 2006-2007 p 43 [www.badil.org](http://www.badil.org).

<sup>23</sup> Idem.

<sup>24</sup> Terry Rempel, Qui sont les réfugiés palestiniens? Forced Migration Review, Issue 26 p 5.

<sup>25</sup> Commission de l'ONU pour la Conciliation pour la Palestine, Sondage historique sur les efforts de la Commission de Conciliation de l'ONU pour la Palestine pour garantir l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), Doc UN A/AC.25/W.81/Rev.2(1961).

<sup>26</sup> Pour plus d'informations, voir Benny Moris dans La Naissance du problème de réfugiés palestiniens 1947-1949 (1988).

<sup>27</sup> Loi de la Nationalité Israélienne de 1952.

<sup>28</sup> Hussein Abu Hussein & Fiona McKay, Access Denied: Palestinian Land Rights in Israel (2003).

<sup>29</sup> Voir Rachid Khalidi, All that remains: The Palestinian Villages Occupied and Depopulated by Israel in 1948 (1992).

<sup>30</sup> Voir Salman Abu Sitta, Atlas of Palestine 1948 (2004).

<sup>31</sup> Sources de Badil sur [www.badil.org/Refugees/facts&figures.htm](http://www.badil.org/Refugees/facts&figures.htm) vu le 25 mai 2008.

<sup>32</sup> Access Denied p59.

<sup>33</sup> Idem p59.

<sup>34</sup> Badil, sondage 2004-2005 pp158-9.

de leurs maisons n'ont pas même le droit, quant à eux, de rendre visite à leurs familles et de se rendre sur leurs terres.

### 3. Droit international

- En réponse au déplacement massif de la population palestinienne en 1948, l'Assemblée Générale de l'ONU vota la résolution 194, où elle « décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés [palestiniens] qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables ». La résolution 194, qui a confirmé le droit des réfugiés palestiniens de choisir de retourner dans ce qui est désormais Israël, a été réaffirmée par l'Assemblée Générale de l'ONU chaque année depuis son adoption.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée en 1948) dit : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays. » (article 13(2))
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Nul ne peut être arbitrairement privé de son droit d'entrer dans son propre pays. » (article 12(4))
- La sous-commission de l'ONU aux droits de l'Homme sur les Principes des Droits de l'Homme sur le Logement et la Restitution des propriétés des réfugiés et des personnes déplacées reconnaît « le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de rentrer librement dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel, dans des conditions de sécurité et de dignité » (Art. 10. 1) « Les réfugiés et personnes déplacées devraient être mis en mesure de poursuivre de manière effective des solutions durables à leur déplacement autre que le retour, s'ils le souhaitent, sans compromettre pour autant leur droit à la restitution de leur logement, de leur terre et de leur propriété » (Art. 10.3).<sup>35</sup>
- Le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale : « est soucieux de l'interdiction faite aux Palestiniens de retourner et de reprendre possession de leurs terres en Israël. (article 5 (d) (ii) et (v)) » « Le Comité réitère son opinion exprimée dans ses précédentes observations conclusives sur le problème, et invite l'Etat partie à assurer l'égalité dans l'application du droit de retour à son pays et dans l'accès à la propriété » (Art. 18).

### 4. La position de l'OLP

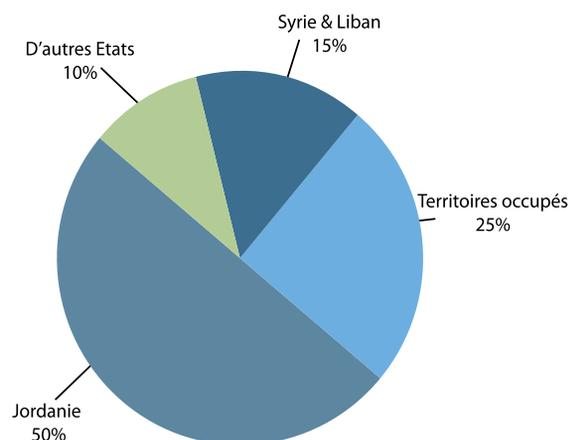
Il ne peut y avoir de solution complète et définitive au conflit

israélo-palestinien sans honorer les droits des réfugiés palestiniens. La clé de la résolution du problème des réfugiés est la reconnaissance par Israël de sa responsabilité quant à la création de ce problème, et son acceptation des principes et droits applicables aux réfugiés, y compris leur droit de retour à leurs maisons et à leurs terres. La reconnaissance de principe de ces droits permettrait d'ouvrir la voie à une négociation entre les deux parties sur leur mise en oeuvre.

Une solution négociée sur la mise en oeuvre des droits des réfugiés devrait inclure les principes suivants : le rapatriement volontaire ou la réimplantation des réfugiés, ainsi que la restitution et l'indemnisation pour toutes les pertes matérielles et non-matérielles subies. Une résolution réussie du problème des réfugiés devra emporter l'adhésion d'Israël et de l'OLP, et offrir aux réfugiés palestiniens la possibilité de choisir entre différentes options pour mettre un terme définitif à leur statut de réfugiés, dont le choix d'exercer leur droit au retour en Israël. Certains réfugiés pourront préférer d'autres options, telles que : (i) leur établissement dans des pays tiers, (ii) leur établissement dans l'Etat palestinien nouvellement créé (même s'ils sont originaires de la partie de la Palestine devenue Israël) ou (iii) la normalisation de leur statut légal dans le pays d'accueil où ils résident actuellement.

Les réfugiés palestiniens ont également droit à réparation pour les préjudices qu'ils ont subis : ceci comprend la restitution de leur propriété et l'indemnisation pour les dommages matériels et non-matériels qu'ils ont subi du fait de leur expulsion ou de leur déplacement forcé, en conformité avec le droit et la pratique internationaux. L'OLP estime que plusieurs options créatives pourront être trouvées dans le cadre de la résolution de ce problème, qui répondrait aux attentes des réfugiés en offrant des choix variés, tout en répondant aux préoccupations de toutes les parties.

### Localisation actuelle des réfugiés palestiniens<sup>36</sup>



<sup>35</sup> <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41640c874.html>.

<sup>36</sup> NAD-PLO, Frequently Asked Questions: Palestinian Refugees, sur [www.nad-plo.org/news-updates/PalestinianRefugees.pdf](http://www.nad-plo.org/news-updates/PalestinianRefugees.pdf) vu le 25 mai 2008.

# JÉRUSALEM

## 1. Résumé

Pendant des siècles, Jérusalem a été le centre politique, administratif, culturel et religieux de la Palestine. La municipalité de Jérusalem-Est – un secteur s'étendant de Ramallah à Bethléem – a été pendant longtemps le cœur de l'économie palestinienne. Sans Jérusalem-Est, il ne peut y avoir d'Etat palestinien économiquement et politiquement viable, et donc de paix durable.

Bien qu'au cœur des trois religions monothéistes, Jérusalem a été, depuis 1967, la cible systématique de politiques visant à assurer le contrôle exclusif de la ville par l'Etat israélien, aux dépens de la population palestinienne, chrétienne et musulmane. Ce faisant, Israël mine la possibilité d'une solution à deux Etats viable.

### Histoire contemporaine de la Ville Sainte : une brève vue d'ensemble

- Lorsque l'Assemblée Générale de l'ONU recommanda la partition de la Palestine en 1947, Jérusalem et ses environs (y compris la ville de Bethléem au Sud) devaient être administrés internationalement en tant qu'entité séparée (corpus separatum). Cependant, pendant la guerre de 1948, Israël envahit et occupa 85% de Jérusalem.
- En juin 1967, Israël occupa le reste de Jérusalem, ou « Jérusalem-Est », y compris la vieille ville. Quelques semaines plus tard seulement, le 28 juin, Israël étendit unilatéralement les frontières municipales de Jérusalem, élargissant Jérusalem-Est de 6 à 72 km<sup>2</sup> – soit près de 1,3% de l'aire de la Cisjordanie occupée. Les nouvelles frontières furent dessinées de façon à incorporer des terres palestiniennes peu exploitées, tout en excluant les centres de population palestiniens. Pendant les années 1970, ces terres peu développées furent illégalement confisquées par Israël, afin d'y construire des colonies, en violation du droit international.
- Avec l'extension de ses frontières Israël appliqua ses lois, son administration et sa juridiction sur le secteur élargi de la municipalité de Jérusalem, visant à annexer de facto Jérusalem-Est et certaines parties de la Cisjordanie. Cette annexion s'effectua en parfaite violation de la prohibition de l'acquisition de territoire par la force ; elle fut déclarée « sans aucune validité légale » par la résolution 252 (1968) du Conseil de Sécurité de l'ONU, et

a été uniformément rejetée par la communauté internationale jusqu'à ce jour.

### Démographie changeante

Depuis 1967, le gouvernement israélien a tenté de consolider son contrôle sur Jérusalem en poursuivant systématiquement différentes politiques, parmi lesquelles :

- La colonisation : Israël a tenté d'intégrer progressivement Jérusalem-Est occupée en construisant des colonies illégales à l'intérieur et le long des frontières unilatéralement étendues. Ces colonies forment maintenant un anneau autour de la population palestinienne du cœur de la ville, l'isolant ainsi du reste de la Cisjordanie. Aujourd'hui, des 470 000 colons estimés qui résident dans les territoires occupés palestiniens, 40 % - soit plus de 185 000 - habitent dans Jérusalem-Est occupée.
- La révocation des droits de résidence et la prohibition de la réunification familiale : en 1973, le gouvernement israélien décida de maintenir l'équilibre démographique entre Juifs et Palestiniens vivant dans les frontières municipales étendues de Jérusalem à 73,5% de Juifs et 25,5% de Palestiniens. Dans un effort mené en vue de maintenir cet « équilibre

“Bien qu'au cœur des trois religions monothéistes, Jérusalem a été, depuis 1967, la cible systématique de politiques visant à assurer le contrôle exclusif de la ville par l'Etat israélien, aux dépens de la population palestinienne, chrétienne et musulmane.”



Démolition d'un immeuble palestinien à Shu'fat, Jérusalem, 2008

démographique » avantageux, Israël a empêché la résidence de milliers de Palestiniens dans la ville de leur naissance en leur retirant leurs droits de résidence.

En tant que « résidents permanents » en Israël, les Palestiniens de Jérusalem-Est ont moins de droits que les citoyens israéliens, et Israël peut facilement les dépouiller de leurs droits de résidence. S'ils choisissent de résider dans un territoire étranger, à savoir situé en dehors de Jérusalem-Est (qui est défini par Israël comme faisant partie de son territoire), ils prennent le risque de perdre leurs droits de résidence, même si ce « territoire étranger » est, en réalité, le reste des territoires occupés palestiniens, notamment la Cisjordanie et la bande de Gaza. De plus, Israël a maintes fois refusé aux Palestiniens non-jérusalémites la permission de résider dans la ville, ne serait-ce qu'au motif de la réunification familiale.

Selon B'Tselem, 8 269 cartes d'identité ont été confisquées depuis 1967, touchant plus de 18% des familles palestiniennes habitant à Jérusalem-Est occupée. Rien qu'en 2006, 1 363 cartes d'identité ont été confisquées, soit une augmentation de 500% du chiffre enregistré en 2005. Ce nombre de confiscations de permis de résidence permanente est le plus élevé depuis l'introduction en 1995 de la politique « centre de vie » par le Ministère de l'Intérieur israélien.



A Abu Dis, le mur sépare les Palestiniens des Palestiniens. 2007

En dépit des restrictions imposées par Israël à la population palestinienne, le taux de natalité de la population palestinienne demeure relativement plus élevé que celui de la population juive israélienne. Ceci a eu pour conséquence l'augmentation du pourcentage de Palestiniens résidant dans les frontières municipales de Jérusalem. Le rapport est aujourd'hui de 66% de Juifs israéliens et 34% de Palestiniens musulmans et chrétiens.

### **Restrictions en matière de construction, et confiscation de terres :**

En plus de sa politique d'étouffement de la croissance de la population palestinienne urbaine par le biais de la confiscation de terres et de la construction de colonies, Israël a adopté une série de politiques discriminatoires de

zonage visant à empêcher les Palestiniens de construire sur leurs terres ou de développer les structures déjà existantes. En conséquence, les quelques terres palestiniennes restantes à Jérusalem-Est sont souvent vides, et Israël les confisque ensuite pour « raisons d'intérêt public », généralement la construction de colonies israéliennes illégales. Ces politiques discriminatoires ont entraîné un surpeuplement sévère de Jérusalem-Est, la situation étant destinée à empirer avec l'accroissement de la population palestinienne. Depuis 1967, la population palestinienne résidant dans le secteur de la Municipalité de Jérusalem, ainsi que défini par Israël, est passée de 68 600 à 255 000 habitants – soit une augmentation de 272%. On prévoit que d'ici 2020 le nombre de Palestiniens détenteurs de cartes d'identité jérusalémite sera de plus de 400 000 (prévision basée sur un taux de croissance moyen de la population de 3,4%). Enfin, les Palestiniens sont fréquemment contraints de construire sans permis – car ceux-ci sont chers et extrêmement difficiles à obtenir – et voient en conséquence leurs maisons démolies sur ordre du gouvernement israélien.

### **Imposition de bouclage :**

Depuis mars 1993, Israël a interdit aux Palestiniens non-jérusalémite d'entrer dans la ville sans avoir au préalable obtenu un permis octroyé par Israël. Ces permis sont rarement accordés. Pour cette raison, plus de 3 millions de Palestiniens sont interdits d'accès à la ville et à ses services, et donc également aux sites sacrés de Jérusalem. Ils ne peuvent pas non plus étudier à Jérusalem-Est ou même recevoir les traitements médicaux disponibles uniquement dans les hôpitaux de cette zone. Ce bouclage a eu un impact dévastateur sur la vie économique, culturelle et sociale de Jérusalem-Est.

### **La construction du mur :**

La route du mur à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est divise la Cisjordanie en deux cantons, et isole complètement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Elle incorpore aussi les derniers espaces disponibles qui auraient pu permettre l'absorption de la croissance démographique palestinienne, tout en facilitant la construction et l'élargissement des colonies, comme prévu dans le projet de colonisation E-1, conçu pour faciliter l'établissement d'environ 15 000 nouveaux colons. En outre, le mur divise l'axe national de transport qui relie la Cisjordanie à Jérusalem, et a eu comme conséquence un afflux de Jérusalémite palestiniens vers le centre de la ville.

## **2. Données essentielles**

- Environ 35% de l'économie palestinienne dépend de la métropole de Jérusalem-Est, qui s'étend de Bethléem à Ramallah.

- La communauté internationale, y compris l'ONU, les Etats-Unis et l'UE, ne reconnaissent pas l'annexion illégale israélienne et sa revendication de souveraineté sur Jérusalem (Est et Ouest).
- En raison des restrictions israéliennes discriminatoires sur l'usage de la terre, les Palestiniens de Jérusalem-Est ne peuvent vivre et construire que sur 13% de leur terre. Ceux qui construisent sans permis, par manque d'alternatives, sont sujets à des évictions forcées et à des démolitions de maisons. Plus de 2 000 maisons palestiniennes à Jérusalem-Est ont été détruites par les forces d'occupation israéliennes depuis 1967.<sup>37</sup>
- Les Jérusalemites palestiniens, qui constituent plus de 30% de la population de Jérusalem (Est et Ouest), bénéficient de moins de 10% du budget municipal de Jérusalem.<sup>38</sup>

### 3. Droit international

- La résolution 242 (1967) du Conseil de Sécurité de l'ONU souligne «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre» et appelle au «retrait des forces armées israéliennes de territoires occupés lors du récent conflit».
- La résolution 252 (1968) du Conseil de Sécurité de l'ONU indique « que toutes les mesures (...) prises par Israël (...) qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut ».
- La résolution 476 (1980) du Conseil de Sécurité de l'ONU réaffirme que « toutes les mesures (...) prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit (...) et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient ».

### 4. La position de l'OLP

Conformément au droit international et à la Déclaration de Principes signée entre l'OLP et Israël en 1993, la totalité de Jérusalem (et non simplement Jérusalem-Est) doit faire l'objet des négociations sur le Statut Permanent. Alors que Jérusalem-Est est toujours occupée et constitue une partie intégrante de la Cisjordanie, Israël n'a aucune revendication juridique valide sur la ville et toutes les actions menées visant à changer son statut sont illégales.

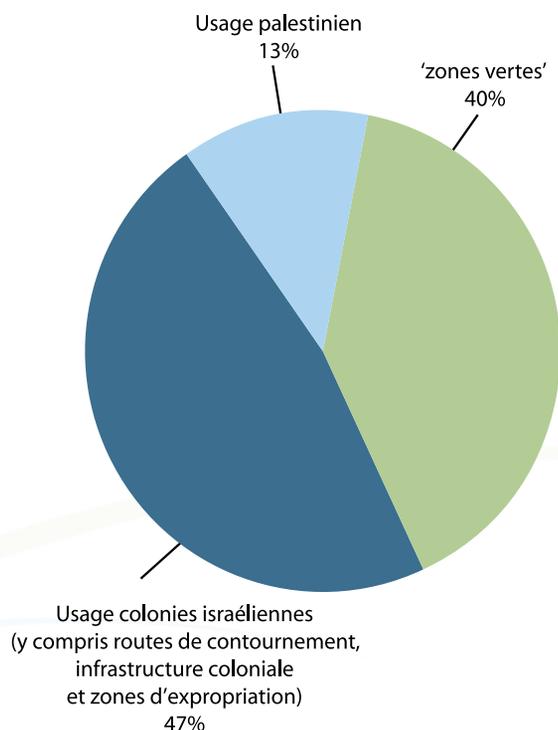
Les Palestiniens n'accepteront pas un Etat sans Jérusalem-Est comme capitale. La vieille ville et ses secteurs

avoisinants sont d'une importance particulière. L'OLP s'engage à respecter la liberté de culte et l'accès aux sites religieux de toute confession à Jérusalem. Toutes les mesures possibles seront prises pour protéger ces sites et préserver leur dignité.

L'OLP est prête à envisager diverses solutions créatives pour l'administration de la ville, tant que celles-ci préservent les intérêts des Palestiniens et sont en accord avec le droit international. Par exemple, la ville de Jérusalem pourrait être ouverte aux Palestiniens ainsi qu'aux Israéliens et devenir la capitale des deux Etats.

Quelle que soit la solution envisagée, Jérusalem-Est est essentielle à la viabilité économique, politique et culturelle du futur Etat palestinien. Il ne peut y avoir d'économie nationale palestinienne intégrée, et donc de résolution durable au conflit, sans une solution négociée de la question de Jérusalem garantissant les droits historiques palestiniens sur cette ville.

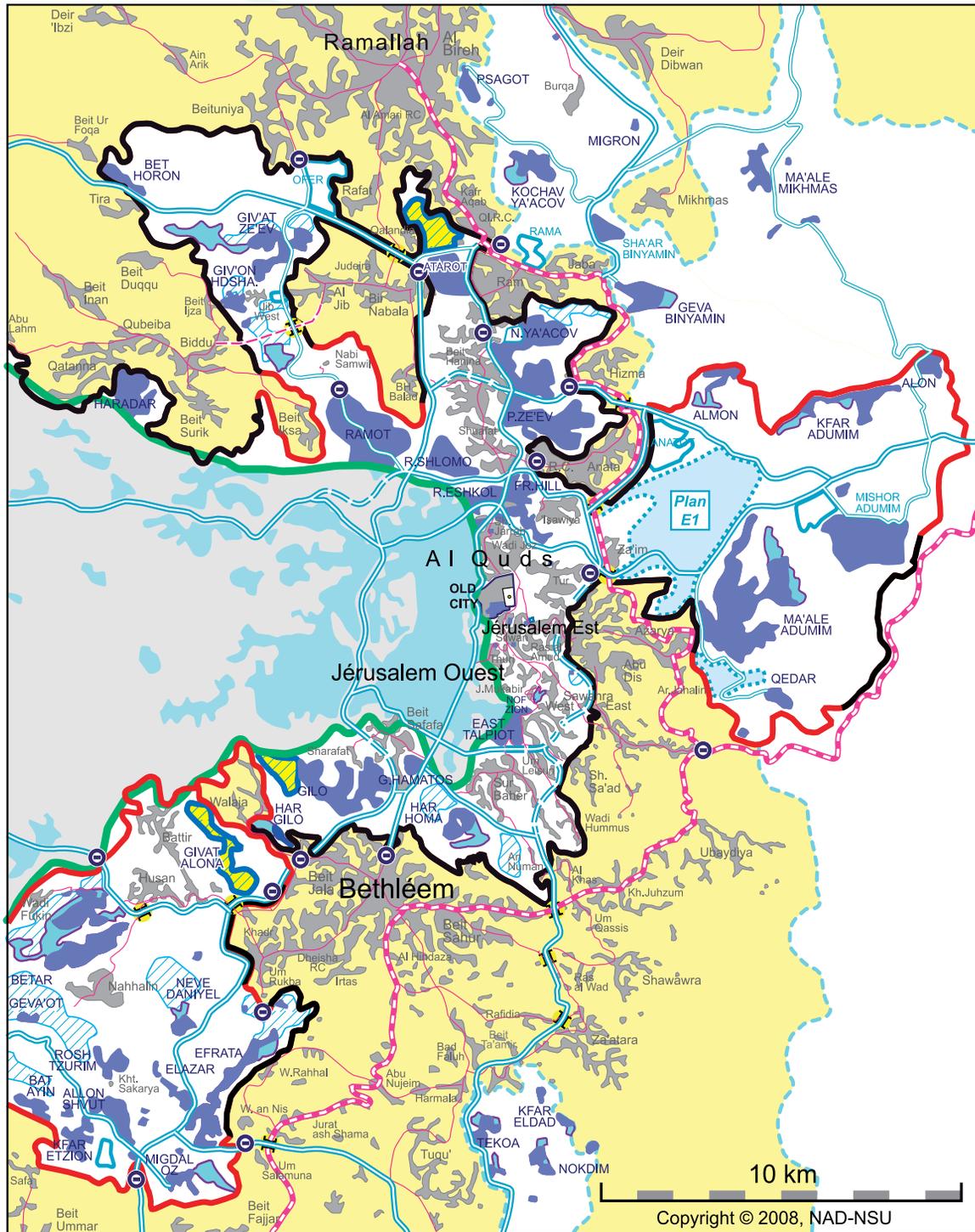
## Utilisation discriminatoire du territoire occupé de Jérusalem-Est



<sup>37</sup> Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs (PASSIA), 2005 Diary, p321.

<sup>38</sup> Idem p324

# Le mur Israélien et les Colonies encerclant la ville de Jérusalem occupée – Août 2008



Frontières de 1967 (Ligne verte)	Zone construite de colonies israéliennes	Nouvelle zone coloniale proposée	Tunnel ou passage sous terrain contrôlé par Israël pour les palestiniens
Ville, village ou quartier palestinien	Zone de colonies israéliennes en voie de construction	Base militaire israélienne	Route palestinienne locale
Zone projetée du futur control palestinien	Zone d'expansion coloniale planifiée	Le mur - construit ou en voie de construction - approuvé ou planifié	Liaison routière 'alternative' proposée par Israël
Zone de control israélien	Route de contournement pour les colons israéliens - existante - planifiée ou en voie de construction	'checkpoint' israélien	

# LES COLONIES

## 1. Résumé

Depuis 1967, Israël s'est lancé dans une campagne de colonisation des territoires occupés palestiniens matérialisée par le transfert systématique de parties de sa population civile juive en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, en violation de la Quatrième Convention de Genève de 1949. À ce jour, plus de 470 000 colons israéliens, dont plus de 185 000 établis à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est occupée, vivent dans des colonies situées dans les territoires occupés sur des terres illégalement confisquées à leurs propriétaires palestiniens. Ces colonies varient en taille, allant de colonies ou « avant-postes » nouvellement créés et constitués de quelques mobile-homes à des villes entières comprenant des dizaines de milliers de colons.

Le but de l'entreprise coloniale israélienne est de modifier de facto et de manière unilatérale le statut physique et démographique des territoires occupés palestiniens afin d'empêcher le retour de ces terres aux Palestiniens et de préjuger de l'issue des négociations entre l'OLP et Israël. Les colonies israéliennes poussent Israël à confisquer toujours plus de terres et de ressources naturelles palestiniennes tout en confinant la population palestinienne dans des enclaves, séparant Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Les colonies israéliennes constituent ainsi la menace la plus sérieuse à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant et viable, et donc à une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens ; elles empêchent en effet la contiguïté territoriale et la viabilité économique des territoires occupés palestiniens.

### La colonisation des territoires occupés palestiniens :

Le gouvernement israélien a adopté des mesures discriminatoires pour soutenir son entreprise coloniale aux dépens de la population palestinienne. Les Israéliens sont encouragés à s'établir dans des colonies par une variété d'incitations gouvernementales, comme des subventions au logement, des réductions d'impôts sur le revenu, des allocations d'aides et des prêts massifs, entre autres.<sup>39</sup> Contrairement à ce qu'affirme Israël, il ne s'agit pas là de « croissance naturelle ». Ces incitations ont mené à un taux de croissance de la population des colons artificiellement élevé, atteignant dans certains cas 3 à 4 fois les taux de croissance des villes en Israël.

L'impact négatif de l'entreprise coloniale sur les Palestiniens s'étend bien au-delà des colonies elles-mêmes. Alors que la superficie des constructions coloniales israéliennes représente 1,2% de la Cisjordanie, l'aire de colonisation directe et indirecte s'étend à environ 40% de ce territoire. Les colonies israéliennes bénéficient en effet d'énormes investissements israéliens dans des réseaux routiers et d'autres projets d'infrastructure. Les routes pour colons, y compris les « routes de contournement », relient les colonies entre elles ainsi qu'à Israël. L'usage de ces routes est généralement restreint, voire complètement interdit aux Palestiniens : ces routes créent ainsi un maillage d'entraves physiques morcelant de fait l'ensemble du territoire de la Cisjordanie. En outre, Israël a imposé un régime particulièrement lourd de bouclages intérieurs constitué d'un réseau étendu de postes de contrôle militaire (checkpoints) et d'autres entraves physiques, auquel s'ajoute la fermeture des routes reliant les principales agglomérations palestiniennes, limitant ainsi drastiquement la liberté de mouvement des Palestiniens en Cisjordanie. En assurant la libre circulation des colons israéliens, ces restrictions physiques isolent les communautés palestiniennes. Elles empêchent leur développement, limitent leur accès aux terres cultivables et aux ressources naturelles, et détruisent ainsi la contiguïté territoriale palestinienne.

La présence de colonies et de colons israéliens dans les territoires occupés est également génératrice d'instabilité, d'amertume, et de violence. En plus des dommages socioéconomiques et humanitaires causés par les colonies, les Palestiniens font régulièrement l'objet d'attaques et d'humiliations par des colons israéliens armés, et par les soldats chargés de les protéger.

### Le mur – un autre moyen d'annexer des terres :

En été 2002, Israël débuta la construction d'un mur dans les territoires occupés palestiniens. Bien qu'Israël prétende que la construction de ce mur soit justifiée par des motifs sécuritaires, il apparaît que sa construction est un élément intégral de l'entreprise et de l'infrastructure coloniale israélienne. Le mur sillonne le territoire cisjordanien, incorporant à l'Ouest, côté « israélien », une majorité de colonies et de colons israéliens, tout en annexant de larges portions du territoire palestinien afin de permettre l'élargissement futur de ces colonies. Ce faisant, le mur divise les Palestiniens, les séparant de leurs familles, de leurs terres, de leurs ressources vitales et de leurs services sociaux. S'il devait être achevé ainsi que planifié, le mur,

<sup>39</sup> Voir B'Tselem, Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank (Mai 2002), Chapitre 5 sur [www.btselem.org/Download/200205\\_Land\\_Grab\\_Eng.pdf](http://www.btselem.org/Download/200205_Land_Grab_Eng.pdf) vu le 29 mai 2008.

ajouté aux régions contrôlées par les colonies à l'Est du mur et dans la vallée du Jourdain, ne laisserait à la disposition des Palestiniens que 54,4% de la Cisjordanie.

Le mur a été construit autour des colonies existantes en englobant les territoires avoisinants afin de permettre l'accroissement futur de ces implantations. En de nombreux endroits, il divise de fait des quartiers et des agglomérations palestiniens. Il semble évident que le mur est avant tout un moyen d'annexer des terres, et non une mesure de sécurité. Si la construction du mur était réellement dictée par des raisons sécuritaires, Israël: (i) se conformerait au droit international et se désengagerait complètement des territoires occupés palestiniens et/ou (ii) construirait le mur de son côté de la frontière de 1967, et non à l'intérieur des territoires occupés palestiniens.

De plus, selon le rapport du médiateur de l'Etat (ombudsman) israélien de juillet 2002, la plupart des Palestiniens ayant perpétré des actes de violence en Israël étaient entrés via des checkpoints situés le long de la frontière de 1967, et non par les espaces ouverts entre ces checkpoints. En dépit des conclusions de ce rapport, Israël décida d'ériger le mur sans avoir résolu le problème de l'efficacité de ses postes de contrôle.

En définitive, le mur ne sert ni les intérêts israéliens ni les intérêts palestiniens: en confisquant la terre et les principales ressources palestiniennes, en fragmentant la Cisjordanie, en limitant le développement des communautés palestiniennes et en privant le futur Etat palestinien de sa capitale et de sa source majeure de développement économique, Jérusalem-Est, le mur empêche la possibilité d'un d'Etat palestinien viable et, donc, d'une paix réelle et durable.

#### *Ambitions territoriales israéliennes : passé et présent*

En 1967, Yigal Allon, qui était alors Vice-premier ministre d'Israël et qui devint par la suite Ministre des Affaires Etrangères, proposa de maintenir le contrôle israélien sur la vallée du Jourdain et sur un corridor Est-Ouest élargi, s'étendant de Jérusalem au fleuve du Jourdain. Le reste de la Cisjordanie devait être « retourné » à la Jordanie. Ce projet, connu sous le nom de « Plan Allon », a eu un impact majeur sur la politique coloniale israélienne. Une comparaison entre la carte du Plan Allon et la situation actuelle prévalant sur le terrain confirme la continuité des ambitions territoriales d'Israël en Cisjordanie.

## 2. Données essentielles

- Plus de 40% de la Cisjordanie occupée est sous le contrôle des colonies israéliennes.<sup>40</sup>
- Alors qu'Israël a évacué unilatéralement ses 8 200 colons de la bande de Gaza en 2005, la population coloniale en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) a simultanément augmenté de 12 000 colons.
- Le gouvernement israélien a offert des incitations qui ont attiré des milliers de colons israéliens dans les territoires occupés palestiniens. Selon un sondage mené par l'organisation israélienne Peace Now, 77% des colons sondés déclarent vivre dans les territoires occupés pour des raisons liées à leur « qualité de vie » et non pour des raisons religieuses ou de sécurité nationale.<sup>41</sup> Il en résulte que ces colons pourraient être encouragés à quitter les territoires occupés par le biais de « contre-incitations » équivalentes.<sup>42</sup>
- La quantité d'eau par habitant utilisée par les colons israéliens est 7 fois supérieure à celle laissée aux Palestiniens des territoires.
- Alors qu'Israël prétend que la construction du mur est motivée par des raisons de sécurité, il est clair que son tracé rend plus difficile la surveillance des frontières d'Israël: au 30 avril 2006, la longueur totale du mur était de 663 km. Cela représente plus du double de la longueur de la frontière de 1967, qui mesure 320 km.

## 3. Droit international

- L'article 49(6) de la Quatrième Convention de Genève, ratifiée par Israël en 1951, stipule que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle »
- Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour Internationale de Justice (CIJ) indique que le mur, ainsi que les colonies israéliennes, violent le droit international puisqu'ils sont localisés dans les territoires occupés palestiniens. La Cour a appelé Israël à en arrêter la construction, à démanteler les portions déjà construites, et à indemniser les Palestiniens des dommages causés par le mur.
- Le Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour

<sup>40</sup> Idem p116

<sup>41</sup> Voir sondage de La Paix Maintenant : Settlers Positions towards withdrawal, July 2002, sur [www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=61&fid=188&docid=545&pos=4](http://www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=61&fid=188&docid=545&pos=4) vu le 29 mai 2008

<sup>42</sup> Les colons de Jérusalem Est n'ont pas été interviewés dans le sondage

pénale internationale de 1998 (article 8(b)(viii)) définit comme crime de guerre « le transfert direct ou indirect, par la force d'occupation de parties de sa population civile, dans les territoires qu'elle occupe ».

- La résolution 465 (1980) du Conseil de Sécurité des Nations Unies répète que « la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans [les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem] constitue une violation flagrante de la [Quatrième] Convention de Genève (...) et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. » Cette résolution appelle ainsi Israël à « démanteler les colonies de peuplement existantes ».

#### 4. La position de l'OLP

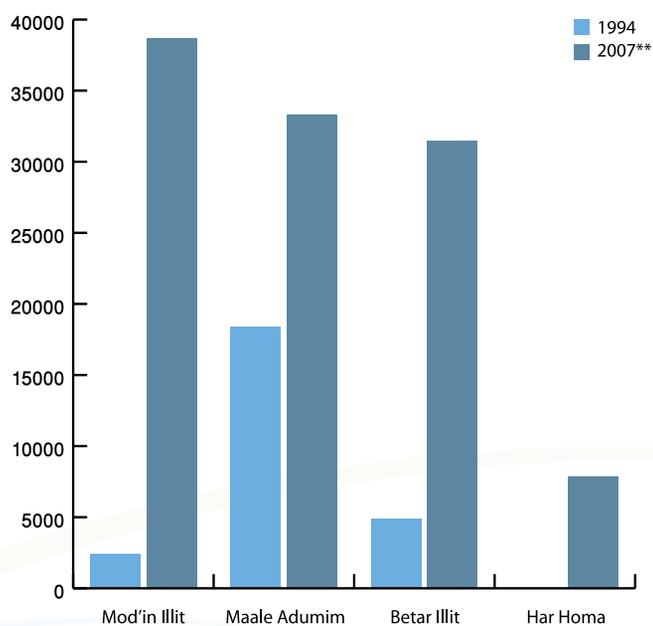
Outre leur illégalité, les colonies israéliennes situées dans les territoires occupés palestiniens constituent la menace la plus sérieuse à la solution des deux Etats, et donc à une paix juste et durable. Les colonies, leurs infrastructures et toutes les zones sous contrôle israélien réduisent grandement la quantité et la qualité de la terre restant disponible pour la création du futur Etat palestinien : elles empêchent notamment de manière flagrante la contiguïté de ce futur Etat. Selon la formule « la terre pour la paix » affirmée par les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité de l'ONU, et sur laquelle est fondée le processus de paix, Israël est censé se désengager des territoires qu'il occupe depuis 1967 en échange de la paix et de sa reconnaissance par les pays voisins.

En toute logique, l'évacuation des colonies israéliennes devrait être le premier pas vers la satisfaction des droits des Palestiniens et l'acceptation de la souveraineté palestinienne sur la totalité de son territoire dans le cadre du futur Etat. Le « désengagement » de Gaza en 2005 démontre que les « faits accomplis » israéliens peuvent être défaits, encore plus vite qu'ils ne furent établis, pourvu qu'il y ait une volonté politique suffisante. Israël pourrait

ainsi éliminer les incitations à la colonisation actuellement consenties, engager un processus de découragement et de « contre-incitations » afin d'évacuer les colonies de manière pacifique en encourageant les colons à retourner en Israël.

En tout état de cause, et avant qu'un accord final ne soit conclu, un gel réel et complet de l'activité coloniale est le seul moyen de minimiser les atteintes actuellement portées au processus de négociations en cours. La nécessité d'un gel de l'entreprise coloniale est clairement stipulée dans la Phase I de la Feuille de Route, qui appelle le gouvernement d'Israël à « cesser toute activité coloniale (y compris la croissance naturelle des colonies) » et à démanteler immédiatement les avant-postes de colons érigés depuis mars 2001. Les éléments essentiels de ce gel de l'entreprise coloniale sont : 1) la fin de la poursuite de toute construction liée aux colonies ; 2) l'élimination de toute subvention et incitation économique aux colonies et aux colons ; 3) la fin de toute planification pour les colonies ; 4) la cessation des confiscations de terres, des démolitions de maisons et autres propriétés.

### Croissance des colonies israéliennes en Cisjordanie, 1994-2007\*



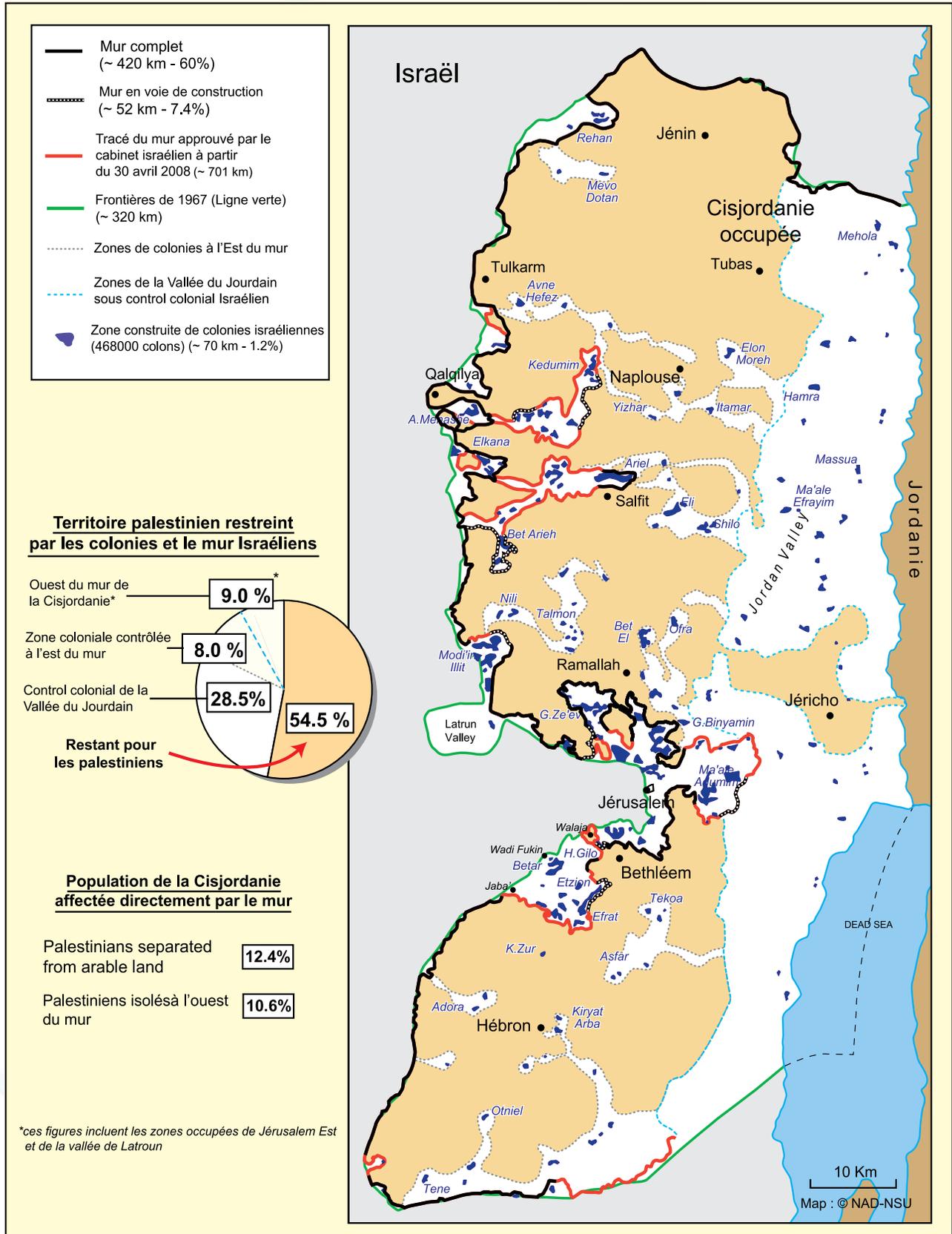
\* Statistiques basées sur les chiffres donnés par le bureau de statistiques Israélien [www.cbs.gov.il](http://www.cbs.gov.il) et l'Institut de Jérusalem pour les Etudes [www.jiis.org.il](http://www.jiis.org.il)

\*\* les figures de 2007 sont des projections basées sur le taux de croissance moyen des 3 dernières années

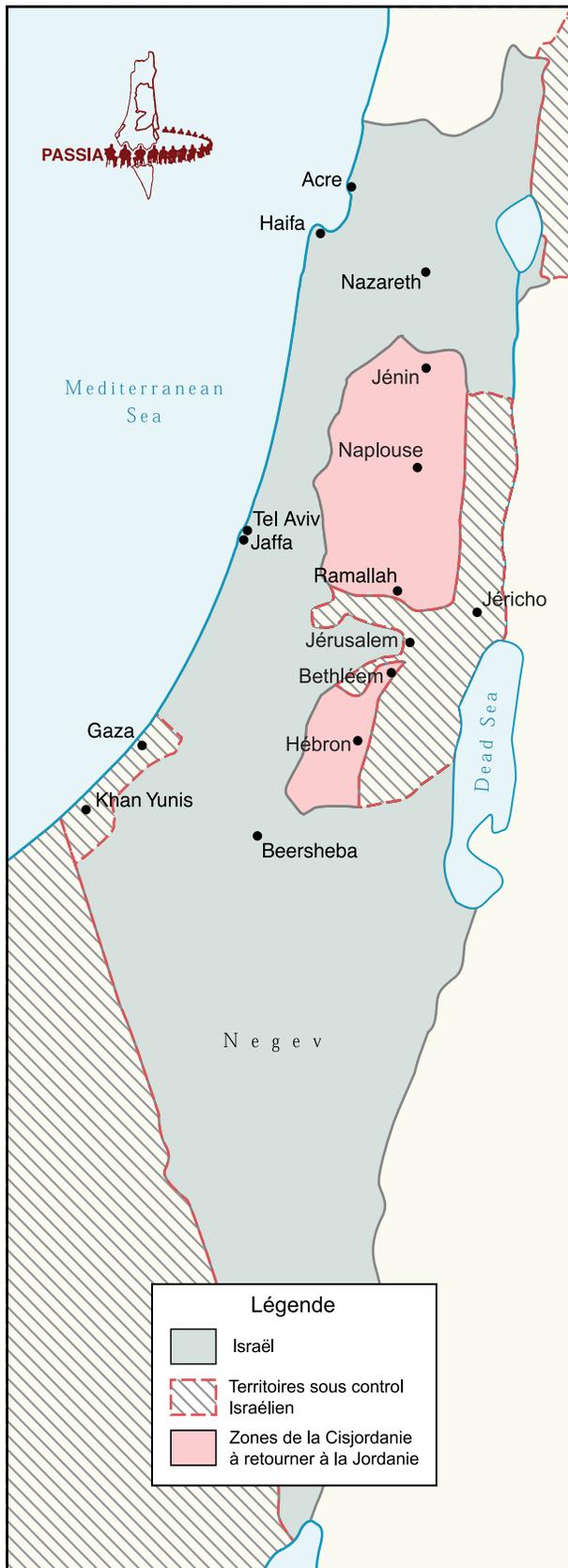


L'homme regarde sa ferme en feu. L'incendie fut déclenché pendant une manifestation à Nîlin, lorsque des soldats israéliens tirèrent des rafales de projectiles lacrimogènes. 2008

# Le mur israélien et les colonies – Août 2008



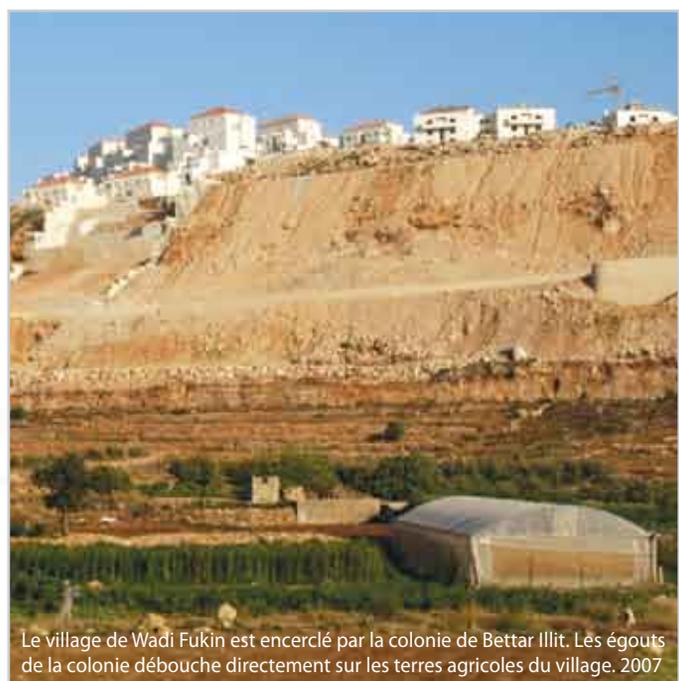
# Le plan Allon



“

La résolution 465 (1980) du Conseil de Sécurité des Nations Unies répète que «la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans [les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem] constitue une violation flagrante de la [Quatrième] Convention de Genève (...) et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.» Cette résolution appelle ainsi Israël à «démanteler les colonies de peuplement existantes»

”



Le village de Wadi Fukin est encerclé par la colonie de Bettar Illit. Les égouts de la colonie débouche directement sur les terres agricoles du village. 2007

# FRONTIÈRES ET PROBLÈMES AFFÉRENTS

## 1. Résumé

Une délimitation précise et convenue des frontières ainsi que la résolution des questions afférentes sont nécessaires à la définition d'une solution permettant la coexistence de deux États viables. La position palestinienne sur ce que doivent être les frontières de l'État palestinien s'est amplement transformée depuis 1948. Le mouvement national palestinien réclamait à l'origine la reconnaissance de son droit à l'autodétermination sur l'ensemble de la Palestine historique. Toutefois, depuis 1988, dans le but de mettre fin au conflit et d'arriver à une paix durable, l'OLP a accepté d'établir l'État palestinien sur 22% de la Palestine historique, à savoir sur les territoires occupés par Israël après la guerre de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. L'État d'Israël a ainsi été reconnu par l'OLP sur 78% des territoires restants. En dépit de ce compromis historique, Israël continue de redessiner unilatéralement la frontière entre Israël et les territoires palestiniens, par des « faits accomplis » comme le mur et l'entreprise coloniale, en violation du droit international et des résolutions de l'ONU.

### Les frontières de la Palestine - un bref aperçu historique:

- Lorsqu'il fut accordé à la Grande-Bretagne en 1922, le mandat de la Société des Nations sur la Palestine s'étendait à ce qui est actuellement l'État Israël, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.
- En 1947, l'Assemblée Générale de l'ONU recommanda de diviser la Palestine, allant ainsi à l'encontre des souhaits de la majorité de ses habitants. Son Plan de Partition assigna 55% de la Palestine à un État juif qui devait être nouvellement constitué, alors même que les Juifs, dont la majorité était alors des immigrants, ne représentaient qu'un tiers de la population, qui possédait moins de 7% des terres.
- Presque immédiatement après le vote du Plan de Partition, des milices juives organisées mirent en œuvre des campagnes militaires pour étendre au maximum leur contrôle sur les territoires et les localités où résidaient jusqu'alors les populations arabes de Palestine. Le 14 mai 1948, après que les forces militaires se furent déployées sur ces territoires depuis plusieurs mois, l'État d'Israël fut déclaré. Le jour suivant, six armées arabes annoncèrent leur intervention afin d'endiguer l'expansion israélienne et de protéger les régions de la Palestine assignées à l'État arabe. À l'issue de la guerre de 1949, Israël contrôlait 78% de la Palestine historique.

- Pendant la guerre de juin 1967, Israël occupa le restant des 22% de la Palestine – soit la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Deux semaines seulement après la fin de la guerre, Israël étendit unilatéralement la frontière municipale de Jérusalem-Est, et prit la décision d'appliquer la loi israélienne à ce secteur élargi, l'annexant ainsi de fait. La communauté internationale rejeta cette tentative d'annexion illégale.<sup>43</sup> En dépit de cela, un an plus tard, Israël débuta la construction de colonies israéliennes dans les territoires occupés palestiniens, en violation du droit international.

### La poursuite de l'unilatéralisme et le remodelage des frontières par Israël:

En 2002, Israël entama la construction d'un mur dans les territoires occupés palestiniens. Par la construction de ce mur, Israël vise, entre autres, à redessiner unilatéralement la frontière politique d'un futur État palestinien. Ce faisant, Israël annexe de facto les terres se trouvant à l'Ouest du mur, et restreint l'accès des Palestiniens à ce secteur. Parallèlement, en soumettant ces territoires à son contrôle militaire, Israël facilite l'accès des Israéliens à ces secteurs palestiniens illégalement annexés. Ainsi, en octobre 2003, Israël déclara comme zone militaire close toute terre se trouvant entre la frontière de 1967 et le mur au Nord de la Cisjordanie. À compter de cette date, Israël commença à exiger des Palestiniens qu'ils obtiennent des permis délivrés seulement par lui pour continuer à vivre sur ces terres, y accéder ou les cultiver. En janvier 2005, les militaires israéliens ont publié un ordre identifiant 11 passages à travers lesquels les Palestiniens de Cisjordanie titulaires de permis d'accès accordés par Israël, seraient autorisés à entrer en Israël. Tous ces passages se trouvent le long du tracé du mur. La majorité d'entre eux se situent dans les territoires occupés palestiniens, et à une distance considérable de la frontière de 1967. Si le mur est achevé comme prévu, et si l'on y ajoute la restriction d'accès à la vallée du Jourdain et les secteurs contrôlés par les colonies à l'Est du Mur, les Palestiniens seront laissés avec seulement 54% de la Cisjordanie, soit 12% de la Palestine historique.

## 2. Données essentielles

- La frontière de 1967 comprend la ligne d'Armistice de 1949 et toutes les modifications légales mutuellement convenues jusqu'au conflit de 1967 ;

<sup>43</sup> Voir Résolution 252 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

- La seule frontière internationalement reconnue entre Israël et les territoires occupés palestiniens est la ligne de 1967 ;
- La frontière de 1967 dispose donc du soutien unanime de la communauté internationale et repose sur le droit international ;
- La communauté internationale ne reconnaît pas la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés palestiniens.

### 3. Droit international

- L'article 2 de la Charte des Nations Unies (1945) exige que « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»
- La résolution 242 (1967) du Conseil de Sécurité de l'ONU souligne «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre» et appelle au «retrait des forces armées israéliennes de territoires occupés lors du récent conflit».
- Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour Internationale de Justice a reconnu la ligne d'Armistice de 1949 comme étant la frontière légitime de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, insistant sur le fait que toute politique de construction israélienne dans les territoires occupés palestiniens – y compris les activités coloniales et la construction du Mur – est contraire à ses obligations en tant que force d'occupation, et est donc illégale.

### 4. La position de l'OLP

La résolution des problèmes liés aux frontières est une nécessité préalable à toute solution à deux Etats viable. Afin d'assurer la viabilité de leur Etat, les Palestiniens nécessitent les éléments suivants : un territoire suffisant et l'accès à ses ressources afin de parer aux besoins de la population et permettre une économie viable, une liaison territoriale entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, et le contrôle total sur les frontières de la Palestine, afin de permettre la liberté de mouvement des personnes et des biens et l'accès aux marchés internationaux. Il est important que cet Etat réponde aux espérances et aux aspirations du peuple palestinien ; une solution à deux Etats qui se démarquerait considérablement de la frontière de 1967 et qui ne compterait pas Jérusalem-Est comme capitale, ne répondrait pas aux droits du peuple palestinien à l'autodétermination et contreviendrait au respect de ses libertés.

Plusieurs questions liées aux frontières devront être négociées dans le cadre des discussions finales sur les questions du Statut Permanent. Celles-ci comprennent, entre autres :

**Les frontières :** l'OLP considère que la frontière de l'Etat palestinien devrait être la ligne d'Armistice, telle que reconnue à la veille du 4 juin 1967. Ceci est en accord avec le droit international, qui interdit à Israël l'acquisition de territoire par la force. Cependant, bien qu'Israël n'ait aucun droit juridique à l'acquisition d'une portion quelconque des territoires occupés en 1967, l'OLP est prête, dans l'intérêt de la paix, à discuter de changements mineurs au tracé de la frontière de 1967, si ces changements sont équitables, mutuellement convenus et s'ils répondent aux intérêts palestiniens. Par exemple, en juillet 2000 au cours du Sommet de Camp David, la délégation palestinienne considéra l'idée d'un échange de terres sur une base égalitaire (1:1). Israël, cependant, proposa un échange de terre dans le cadre d'un ratio de 9 contre 1 en sa faveur, indiquant clairement que ses velléités d'expansion territoriale étaient toujours d'actualité.

**Le lien territorial:** un corridor ou lien territorial, reliant la Cisjordanie et la bande de Gaza, est essentiel afin de préserver l'unité géographique des deux parties du futur Etat palestinien. Ce passage devra permettre le mouvement libre et sans entraves des personnes, marchandises, véhicules et services entre ces deux secteurs géographiques. Il devra aussi rendre possible le transfert des différentes ressources au sein de l'ensemble de la Palestine (par exemple le gaz, l'eau, l'électricité, etc.). Dans l'attente de la réalisation de ce lien territorial permanent, les modalités permettant un passage sécurisé et la liberté de mouvement entre ces deux secteurs doivent être définies et convenues entre les parties.

**Les frontières maritimes:** les questions maritimes concernent les régions côtières de la bande de Gaza et de la Mer Morte. Elles ont essentiellement pour objet la négociation de la délimitation équitable du secteur maritime avec Israël, mais également avec les autres voisins avec lesquels la Palestine aura des frontières maritimes (l'Egypte, Chypre et la Jordanie). De plus, il faudra étudier les questions relatives aux droits des Palestiniens dans ces frontières, dont le droit de disposer des ressources naturelles se trouvant dans ces secteurs. Les droits des Palestiniens devront être pleinement reconnus, en conformité avec le droit international qui attribue à chaque Etat côtier un certain nombre de zones maritimes aux statuts variés.<sup>44</sup> Enfin, les Palestiniens devront convenir de la façon dont ils envisagent de gérer les ressources qu'ils partageront avec les pays voisins.

<sup>44</sup>Voir Convention de l'ONU sur la Loi de la Mer (1982).

# L'EAU

## 1. Résumé

Le Proche-Orient est l'une des régions au monde où les ressources en eau sont les plus limitées. Il est donc essentiel que l'eau y soit partagée équitablement. Depuis l'occupation des territoires palestiniens débutée en 1967, Israël a pris contrôle de presque la totalité des ressources en eau palestiniennes, et a refusé aux Palestiniens l'accès à leur part légitime d'eau, en violation du droit international. De plus, Israël utilise primordialement ces ressources communes en eau pour le bénéfice de sa propre population civile et de ses colonies illégales. En raison du refus imposé par Israël de voir les Palestiniens exploiter leurs propres ressources en eau, les communautés palestiniennes de Cisjordanie ont été contraintes d'acheter leur eau à des compagnies israéliennes, alors même que l'eau nécessaire à satisfaire leur demande est présente sous leurs pieds.

### La consommation en eau :

Les principales ressources hydrauliques partagées entre Israéliens et Palestiniens sont (i) les eaux de surface, essentiellement le fleuve du Jourdain et Ouadi Gaza, dont les cours sont largement exploités avant qu'ils ne puissent atteindre les territoires occupés palestiniens, et (ii) les sources d'eau souterraines, ou couches aquifères, se trouvant sous la Cisjordanie et la bande de Gaza. En réalité, seules les eaux souterraines ont été disponibles pour les Palestiniens depuis le début de l'occupation israélienne.

Bien que disposant de ressources d'eau additionnelles, Israël s'octroie environ 89% des ressources d'eau communes disponibles, laissant la population palestinienne avec moins de 11%.<sup>45</sup> Il faut noter que la grande majorité des zones où les divers bassins des couches aquifères sont alimentés ou «rechargés» se situent en territoire palestinien. Si les ressources d'eau étaient divisées à parts égales par habitant, les Palestiniens devraient recevoir environ 36% des eaux partagées.

À l'heure actuelle, chaque Palestinien vivant dans les territoires occupés reçoit en moyenne 60 litres par habitant par jour (l/h/j) pour son usage domestique, certaines communautés ne recevant que 10 l/h/j. Ceci est très nettement inférieur aux 100 l/h/j recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé comme allocation minimale par habitant. À l'inverse, la consommation d'eau potable par habitant en Israël est de 280 l/h/j, soit en moyenne quatre fois plus élevée que celle prévalant dans les territoires palestiniens.

### Le contrôle israélien sur l'eau :

Depuis 1967, Israël a assumé un contrôle presque exclusif sur

l'ensemble des sources en eau palestiniennes, privant ainsi les Palestiniens de leur droit de contrôler ou d'accéder à leurs propres ressources naturelles. Les mesures discriminatoires adoptées par les autorités israéliennes comprennent :

- l'interdiction de forer de nouveaux puits ;
- l'interdiction de pomper ou d'approfondir les puits déjà existants ;
- l'interdiction en vigueur depuis 1967 faite aux Palestiniens de Cisjordanie d'accéder au Jourdain ;
- la limitation d'accès aux secteurs ayant des sources d'eau douce ;
- l'interdiction portant sur le développement d'infrastructures palestiniennes pour l'eau et les égouts.

Dans l'intervalle, Israël continue de forer de grands puits sur son territoire et dans les territoires palestiniens pour son usage propre, diminuant ainsi le niveau d'eau dans les aquifères partagés. Dans de nombreux cas, ces puits ont eu un impact dévastateur, et, en raison de taux de pompage élevés, ont même causé la sécheresse des puits ou des sources adjacentes moins profonds. En conséquence, les communautés palestiniennes sont aujourd'hui de plus en plus dépendantes de l'achat d'eau à des compagnies israéliennes.

L'usage discriminant par Israël des ressources d'eau palestiniennes ne s'est pas interrompu durant la période de négociations des Accords d'Oslo. L'accord intérimaire de 1995 entre Palestiniens et Israéliens avait permis aux Palestiniens d'exploiter 70 à 80 millions de mètres cubes d'eau par année (M.m3/année), ceci étant une mesure temporaire appliquée pendant la période intérimaire seulement. Cette seule quantité est bien inférieure à une allocation raisonnable et équitable. De plus, seule une fraction de la quantité convenue (12 M.m3/année) a été mise à la disposition des Palestiniens jusqu'ici.

Au cours de la période durant laquelle Israël avait la seule responsabilité sur toutes les questions liées à l'eau dans les territoires occupés palestiniens, elle se refusa à investir comme il se devait afin de développer les infrastructures nécessaires qui auraient pu servir les communautés palestiniennes. Depuis l'accord intérimaire, Israël a systématiquement utilisé son droit de veto, qui lui était procuré par l'accord, pour empêcher les Palestiniens d'entreprendre des projets de développement relatifs aux ressources d'eau souterraines en Cisjordanie.<sup>46</sup>

En plus de son utilisation disproportionnée de l'eau, des dommages significatifs ont été causés à l'environnement par les activités israéliennes, ainsi que par d'autres activités liées à l'entreprise coloniale. Les Israéliens et les colons déversent leurs ordures domestiques, agricoles et industrielles sans traitement dans les vallées voisines. En particulier, au cours

<sup>45</sup> À présent, les ressources d'eau communes disponibles sont entre 2200 et 2800 millions de mètres cubes par an, mais cela varie selon les précipitations et autres facteurs.

des 20 dernières années, depuis que les réglementations et contrôles en matière d'environnement se sont resserrés en Israël, les industries polluantes, comme celles fabriquant de l'aluminium et des matières plastiques, ainsi que les décharges à ordures, ont été transférés en Cisjordanie.

## 2. Données essentielles

- Une grande partie de l'approvisionnement en eau d'Israël se fait depuis le Lac de Tibériade, cette eau étant ensuite transportée hors du bassin du fleuve Jourdain jusqu'aux villes côtières et au désert du Néguev par l'intermédiaire du service national des eaux. La quantité d'eau déviée est telle que très peu d'eau s'écoule naturellement hors du Lac de Tibériade. Ceci serait la raison principale de la diminution du volume en eau de la Mer Morte.
- La quantité d'eau douce disponible par habitant palestinien a nettement diminuée depuis l'accord intérimaire de 1995.
- La consommation totale d'eau par habitant est 4 fois plus élevée en Israël que dans les territoires occupés palestiniens.
- L'état des ressources hydrauliques souterraines à Gaza est devenu critique en raison de sur-pompages et de pollutions. Près de 40% de la population palestinienne vivant à Gaza n'a donc pas accès à une eau potable saine. Environ 60% des maladies dans la bande de Gaza sont dues à la mauvaise qualité de l'eau.<sup>47</sup> L'Autorité palestinienne pour l'eau (Palestinian Water Authority) estime que 85% des puits d'eau potable à Gaza ne sont pas sains.<sup>48</sup>

## 3. Droit international

- C'est le Droit international coutumier qui fixe aujourd'hui les règles de l'allocation en eau pour chacune des parties partageant des ressources. Les normes applicables incluent essentiellement les Règles d'Helsinki relatives à l'usage des eaux des fleuves internationaux (1966) et la Convention des Nations Unies de 1997 portant sur les usages non liés à la navigation des cours d'eaux internationaux.
- Le Droit international coutumier applicable en matière d'eau appelle à l'attribution « équitable et raisonnable » de l'eau entre deux ou plusieurs parties ayant un droit d'accès aux cours d'eau partagés.
- Le droit à l'eau est un droit de l'Homme. Le Comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels précise que « le droit à l'eau est indispensable pour mener

une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme ».<sup>49</sup>

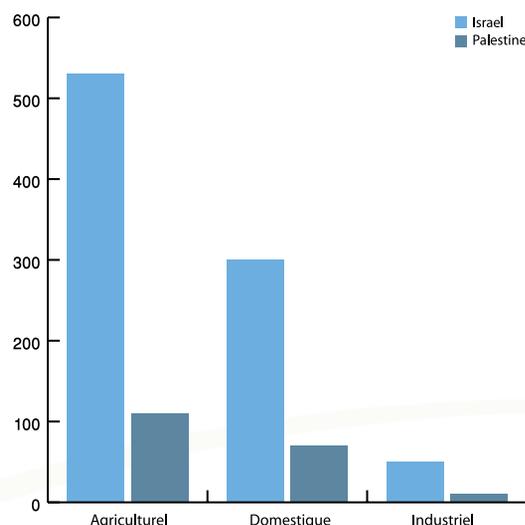
## 4. La position de l'OLP

La réalisation des droits des Palestiniens en matière d'accès à l'eau et la juste allocation des ressources hydrauliques est indispensable à la survie de la solution à deux Etats ainsi qu'à la future stabilité politique de la région. Le problème de l'eau est lié à un large nombre d'autres problèmes à négocier, sur lesquels il a un impact direct, comme les colonies, les relations économiques, les frontières et les réfugiés, entre autres.

Les Palestiniens sont en droit de contrôler et d'accéder à leurs ressources en eau. L'OLP accepte les prescriptions dictées par le droit international applicable en la matière qui stipulent l'attribution équitable et raisonnable des ressources d'eau douce partagées, y compris pour celles se trouvant dans les quatre aquifères principaux et le fleuve du Jourdain.

Enfin, en conformité avec le droit international, Israël doit payer les réparations dues à son utilisation illégale, passée et présente, des ressources en eau palestiniennes.

## Production hydraulique moyenne par habitant (litres/individu/jour)\*



\* Production hydraulique : tout le volume d'eau fraîche produit à partir de toute source. Cela n'équivaut pas à l'utilisation de l'eau, car l'eau (principalement les pertes dans les systèmes transportant l'eau) réduit le volume qui est utilisé réellement.

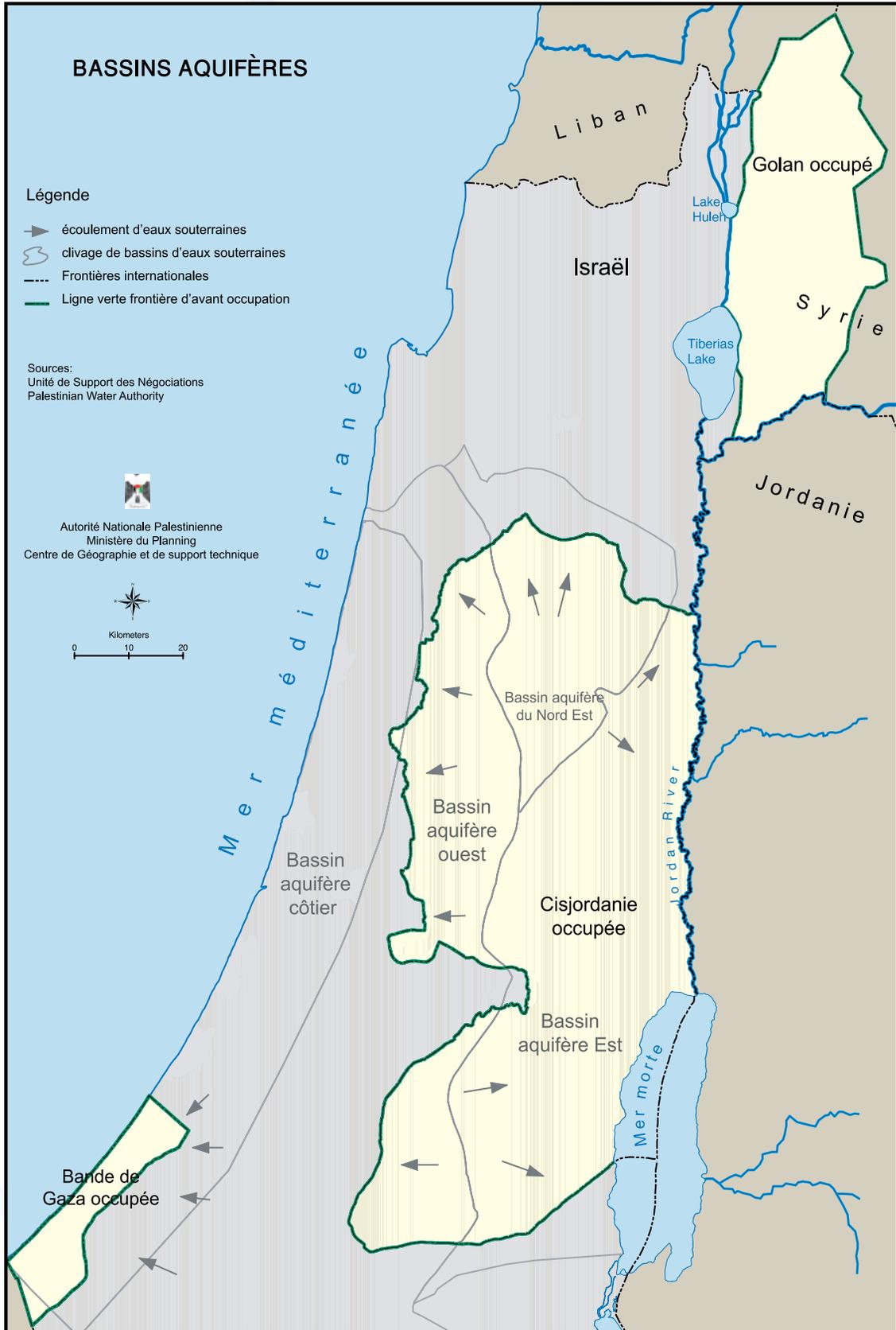
<sup>46</sup> L'accord intérimaire a établi un comité conjoint pour l'eau composé d'un nombre égal de représentants des deux côtés. Le comité adressera les sujets concernant l'eau et les égouts en Cisjordanie (et non les ressources en eaux partagées). Toutes les décisions prises par ce comité sont par consensus si cela concerne la zone A ou B, Si cela concerne la zone C (qui comprend 60% de la Cisjordanie), toute décision a besoin d'approbation de l'Administration Civile Israélienne. Accord Intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza,

<sup>47</sup> Voir le papier de NSU-NAD 'Disengagement' V. The Environment: Stripping the Gaza Strip (aout 2005) sur [www.nad-plo.org/inner.php?view=facts\\_gaza\\_Environment%20Gaza](http://www.nad-plo.org/inner.php?view=facts_gaza_Environment%20Gaza) vu le 29 mai 2008.

<sup>48</sup> Mohammad Abu Shabab 80% of Gaza's water is not for drinking The Palestine Times, 12 May 2007.

<sup>49</sup> Le Comité des NU pour les droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire Général No 15 (26 novembre 2002), E/C.12/2002/11 p1.

# Bassins aquifères



# LES RELATIONS BILATÉRALES

Les 41 années d'occupation israélienne ont eu un impact considérable sur des pans entiers de la vie des Palestiniens. Durant plusieurs décennies, les Palestiniens ont été soumis à une dépendance totale envers Israël dans de nombreux secteurs d'activité, ce qui les a empêchés de développer pleinement leur potentiel économique. Afin de devenir un Etat autonome et souverain, l'Etat palestinien devra surmonter cette dépendance.

Pour rendre possible la transition à un Etat palestinien viable, plusieurs questions liées à la manière dont Israël et la Palestine envisagent leurs futures relations bilatérales doivent être posées.

## 1. Les dossiers

Les dossiers bilatéraux en suspens comprennent un large éventail de sujets qui touchent directement la vie quotidienne du peuple palestinien vivant sous occupation israélienne. Ces questions comprennent l'administration de la justice, l'économie, l'environnement, les finances, le transport, ainsi que :

- **L'agriculture** : les restrictions israéliennes, surtout celles qui touchent à la liberté de mouvement des Palestiniens, ont limité leur capacité à faire plein usage de leurs ressources agricoles, alors que celles-ci demeurent les seules ressources naturelles disponibles en Palestine. Jusqu'aux années 1990, le secteur agricole représentait plus de 30% du produit intérieur brut (PIB) palestinien. Bien que cette part soit passée aujourd'hui à moins de 10%, et malgré une réduction concomitante et significative de la main d'œuvre palestinienne, l'importance de ce secteur reste centrale en vue de la construction d'un futur Etat avec des communautés rurales fortes. Il est donc essentiel que les Palestiniens puisse disposer pleinement de leurs ressources agricoles.
- **L'énergie** : le contrôle continu par Israël des territoires palestiniens a rendu la population palestinienne largement dépendante d'Israël en ce qui concerne son approvisionnement en carburant et en électricité. Il en résulte des prix d'électricité et de carburant parmi les plus élevés au monde, ainsi qu'une incapacité à prévenir de fréquentes pannes d'approvisionnement et de service.
- **La santé** : des restrictions budgétaires et d'autres restrictions imposées par Israël à l'Autorité Nationale Palestinienne ont contribué à développer une dépendance de la population palestinienne envers les

institutions sanitaires israéliennes pour une gamme de traitements élargie, comprenant notamment ceux liés au cancer et aux maladies cardiaques.

- **Les télécommunications** : les restrictions imposées à la liberté de mouvement des biens et des personnes ont rendu les télécommunications vitales aux interactions sociales, familiales et commerciales. Ce secteur représente aujourd'hui plus de 17% du PIB palestinien. A ce jour, Israël ne respecte toujours pas les obligations qu'elle a contractées dans le cadre des Accords d'Oslo, puisqu'elle continue à interdire l'accès des Palestiniens à l'équipement nécessaire à la mise en place de leur réseau de télécommunications, et refuse de libérer de nouvelles fréquences qui permettraient aux Palestiniens de développer ce secteur et de l'ouvrir à la concurrence. De plus, Israël a facilité la concurrence illégale d'opérateurs mobiles israéliens dans les secteurs palestiniens, en violation des Accords d'Oslo et du droit international.
- **Le tourisme et l'archéologie** : la Terre Sainte est pour les croyants du monde entier un lieu de pèlerinage religieux et touristique privilégié. Jusqu'ici, les Palestiniens n'ont pas été en mesure de bénéficier du potentiel économique lié à ce tourisme en raison des restrictions imposées par Israël et de l'instabilité politique générée par l'occupation. Les liens et la continuité entre les sites touristiques situés en Israël et en Palestine requièrent la mise en place d'un régime commercial et touristique commun, qui définirait les relations entre la Palestine et Israël dans ce secteur.

## 2. Données essentielles

- Israël interdit aux Palestiniens de développer leurs propres sources d'énergie, créant ainsi une dépendance énergétique des Palestiniens envers Israël pour 93% de leur approvisionnement en électricité.
- Bien que le PIB des territoires occupés palestiniens ne représente qu'1/34ème du PIB d'Israël, les tarifs d'électricité payés par les Palestiniens sont parmi les plus élevés au monde.
- Depuis 2001, Israël a interdit l'importation à Gaza de divers vaccins contre des maladies infectieuses, prétendant que ceux-ci constituaient une menace biologique pour Israël.
- Le gouvernement israélien limite l'importation d'équipement radiologique par l'Autorité Nationale Palestinienne, prétendant que ce type d'équipement pourrait être utilisé pour produire des explosifs.

### 3. Droit international

Les obligations d'Israël sont précisées par le droit international, notamment la Quatrième Convention de Genève de 1949 et la Convention IV de la Haye de 1907, qui demande à l'occupant « d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. » Même la Haute Cour de Justice israélienne considère qu'une occupation de longue durée, à l'image de celle qui est en cours, oblige Israël à assurer « l'ordre et la sécurité publique », ce qui implique de promouvoir la croissance, le développement économique et la protection sociale dans les territoires occupés.<sup>50</sup> En outre, les obligations d'Israël sont détaillées par les normes et pratiques d'une série d'organismes internationaux, dont l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour la l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Union internationale des télécommunications (UIT).

### 4. La position de l'OLP

Les positions de l'OLP sont dictées par le droit international et sont en accord avec les pratiques acceptées par les organismes internationaux tels que l'OMC, l'OMS, la FAO et l'UIT.

L'OLP désire établir un Etat palestinien viable et souverain qui inclurait les éléments suivants afin de garantir des relations interétatiques solides :

“  
Pour les palestiniens, un des objectifs majeurs des négociations est la création d'un état palestinien indépendant et souverain.

”

- la souveraineté sur ses ressources, y compris la sphère électromagnétique ;
- l'accès à des sources d'électricité variées, concurrentielles, fiables et rentables ;
- une mise à disposition sans entrave de services sanitaires normaux et d'équipements et de médicaments de base, conformément aux directives de l'OMS ;
- la protection et le contrôle des sites archéologiques et culturels, conformément à la Convention de l'ONU de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial et la Convention de la Haye de 1907 ;
- la mise en place de politiques monétaires favorisant l'intérêt national palestinien.

“  
le contrôle continu par Israël des territoires palestiniens a rendu la population palestinienne largement dépendante d'Israël en ce qui concerne son approvisionnement en carburant et en électricité.  
”

<sup>50</sup> Voir l'avis consultative de la haute cour de justice israélienne *Teachers' Housing Cooperative Society v Military Commander of the Judea and Samaria Region*, HC 393/82, cité dans Emma Playfair *Playing on Principle? Israel's Justification for its Administrative Acts in the Occupied West Bank*, Playfair (ed.) p210

# LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

## 1. Résumé

Dans le prolongement de son occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, Israël a mis en œuvre des politiques économiques conçues pour éliminer l'autonomie de l'économie palestinienne. Plus particulièrement, la capacité d'Israël à contrôler le mouvement des marchandises à l'intérieur des territoires occupés, ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci (en imposant ses politiques d'importation et d'exportation) a eu un impact dévastateur sur l'économie palestinienne.

Après des décennies d'occupation, les Palestiniens veulent voir émerger une économie saine générant la création d'emplois réels, d'investissements directs et l'émergence d'un environnement stable et d'une liberté de mouvement qui puissent permettre le développement d'un commerce sans entrave, aussi bien à l'intérieur de la Palestine que

“  
L'espace économique des territoires palestiniens occupés est morcelé du fait du système Israélien de barrages fixes et mobiles.  
”

vis-à-vis du monde extérieur. En particulier, l'OLP veut que les Palestiniens soient capables de réaliser pleinement le grand potentiel économique qui existe en Palestine, dans un environnement libre de toute occupation et de toute exploitation par Israël. Le développement d'une économie palestinienne forte est dans l'intérêt mutuel des Palestiniens et des Israéliens, et contribuerait à la stabilité et à la sécurité

de la région. Les difficultés économiques engendrent le désespoir et l'extrémisme, alors que la prospérité crée des opportunités propres à améliorer les conditions de vie au quotidien.

### Le Protocole de Paris de 1994 :

En avril 1994, l'OLP et le gouvernement israélien signèrent un protocole sur les relations économiques,

dit « Protocole de Paris ». <sup>51</sup> Le Protocole de Paris créa une semi-union douanière entre Israël et les territoires occupés palestiniens. Par cet accord, il revenait à Israël de définir un régime douanier externe commun ainsi que d'autres éléments de la politique commerciale, alors que l'ANP se voyait octroyer une autonomie limitée dans la mise en œuvre de ces politiques. L'ANP se voyait permise d'imposer son propre tarif et ses normes pour une quantité limitée de marchandises, consistant majoritairement en biens de consommation échangés avec la Jordanie et l'Égypte, ainsi que d'autres pays, arabes et musulmans ou autres. La quantité de ces biens fut fixée en fonction des besoins domestiques des Palestiniens, afin d'éviter leur déversement en Israël. Pour un dernier groupe de biens, consistant majoritairement de machines et de produits semi-finis, l'ANP devait pouvoir fixer ses propres droits de douane, sans qu'aucune limite ne soit imposée sur les quantités importées ou celles qui pourraient être ré-exportées vers Israël.

Alors que les Palestiniens nourrissaient de grands espoirs de croissance économique à la signature du Protocole de Paris, les restrictions israéliennes – particulièrement sa politique de bouclage – ont annihilé cette croissance. L'ONG israélienne B'Tselem estimait ainsi en 1999 qu'« en raison du bouclage, les conditions économiques sont significativement pires que ce qu'elles étaient pendant l'Intifada, avant les Accords d'Oslo ». <sup>52</sup> Se basant sur des données de la Banque Mondiale et d'autres sources, B'Tselem notait que la perte économique globale résultant du bouclage des territoires palestiniens de 1993 à 1996 s'élevait à environ 2,8 milliards de dollars. <sup>53</sup>

### Les transferts de fonds de l'ANP :

Le Protocole de Paris établit également un système de collecte des taxes et des revenus. En vertu de ce système, Israël recueille au nom de l'ANP les droits de douane et autres taxes en vigueur sur les importations palestiniennes, ainsi que l'impôt sur le revenu, la sécurité sociale et l'assurance médicale payés par les Palestiniens travaillant en Israël, et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée par les Palestiniens dans le cadre de leurs transactions en Israël. Chaque mois, Israël doit transférer ces fonds à l'ANP, ceux-ci constituant la majorité de son budget. Lorsque Israël ne s'acquitte pas de cette obligation – ce qui s'est produit à maintes occasions – l'ANP se retrouve de facto dépourvue de liquidités financières. Dans la mesure où plus de 25% des ménages palestiniens vit des salaires de l'ANP, l'omission par Israël d'opérer ces transferts des fonds crée, à chaque fois qu'elle se produit, une crise économique et financière sérieuse. Ces fonds appartiennent au peuple palestinien et le blocage de leur transfert par Israël représente une

<sup>51</sup> Le protocole fut ensuite partie de l'annex V de l'accord intérimaire israélo-palestinien pour la Cisjordanie et la Bande de Gaza de 1995.

<sup>52</sup> B'Tselem, Oslo: Before and After, The Status of Human Rights in the Occupied Territories (May 1999) p19.

<sup>53</sup> Idem.

violation fondamentale de l'accord intérimaire et, donc, du droit international.

### **Les restrictions économiques en vigueur depuis septembre 2000 :**

Suite au début de la Seconde Intifada déclenchée en septembre 2000, Israël a imposé des bouclages militaires et des restrictions sur la liberté de mouvement de plus en plus strictes. Ces mesures ont très fortement nuit à l'économie palestinienne.

Israël contrôle complètement la circulation des marchandises. Toute importation et exportation, ainsi que la circulation de nombreux produits domestiques, doit passer par des contrôles de sécurité israéliens. Les restrictions et pratiques discriminatoires israéliennes entravent le commerce palestinien, réduisent la viabilité des projets d'investissement en cours et consolident le contrôle israélien sur l'économie palestinienne. Non seulement ces politiques violent l'obligation qu'a chaque partie de respecter les politiques et objectifs économiques de l'autre partie (cf. Protocole de Paris), mais elles endommagent également les intérêts économiques à long terme des Palestiniens.

Depuis septembre 2000, Israël a significativement restreint le nombre et les conditions d'allocation des permis de travail accordés aux Palestiniens, contribuant à créer des taux de chômage dépassant un niveau déjà critique, et privant de revenus une part significative de la population palestinienne. Des bouclages externes, causés en partie par la construction du mur, ont réduit le nombre de jours travaillés en Israël et ont restreint les opportunités d'embauche, diminuant ainsi encore davantage les revenus des employés palestiniens.

En raison de la multiplication des checkpoints et autres points de contrôle mobiles et fixes mis en place par Israël, le marché intérieur des territoires occupés palestiniens est fragmenté en petites zones. L'augmentation des coûts de transports contribue également à la fragmentation des marchés. Au cause du régime de sécurité israélien, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour de nombreuses sociétés des territoires palestiniens d'être partie intégrante du marché mondial ou de concurrencer les compagnies israéliennes. Ceci engendre un traitement discriminant et des surcoûts auxquels doivent faire face les entreprises locales en Cisjordanie (Jérusalem-Est exclue) et dans la bande de Gaza. Concernant leur accès aux marchés extérieurs, le régime de sécurité met les entreprises israéliennes ainsi que d'autres concurrents dans une position beaucoup plus favorable que leurs équivalents palestiniens.

Alors que les importations israéliennes font face à un « risque » de contrôles de sécurité de l'ordre de 15 à 20%, les importateurs palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza doivent composer avec la certitude d'avoir à passer ces contrôles : toutes les livraisons destinées à la Cisjordanie ou à la bande de Gaza sont sujettes à des procédures de sécurité, engendrant des retards et des coûts accrus. À l'aéroport Ben Gourion, les importateurs et exportateurs de la Cisjordanie et de la bande de Gaza doivent utiliser des avions-cargo spéciaux, car il leur est interdit d'utiliser des appareils en charge du transport de passagers (qui disposent d'un espace standard consacré au transport de marchandises).

En résumé, ces arrangements sécuritaires discriminatoires mis en place par Israël encouragent l'importation de marchandises par des intermédiaires israéliens, ajoutant ainsi aux surcoûts auxquels doivent faire face les entrepreneurs palestiniens et résultant en une diminution d'impôts perçus par l'ANP.

## **2. Données essentielles**

- Selon la Banque Mondiale, depuis septembre 2000, le bouclage des territoires occupés par Israël est directement responsable de la « diminution grave de l'activité économique, de l'augmentation du chômage et de la pauvreté ».<sup>54</sup>
- A la suite de l'intronisation du Conseil Législatif Palestinien dirigé par le Hamas en février 2006, Israël cessa de redistribuer les taxes qu'elle collecte au nom de l'ANP. Depuis septembre 2006, selon la Banque Mondiale, ces revenus équivalraient à environ 2/3 du budget de l'ANP. En 2005, ces fonds atteignaient 65 millions de dollars par mois. (Ces fonds sont à nouveau transférés régulièrement depuis juillet 2007).
- Le système dos-à-dos (obligation de changer de transporteur) qu'Israël exige à certains passages avec les territoires occupés palestiniens augmente le coût de transport pour les produits finis ainsi que pour les matières premières. Par exemple, le passage des marchandises d'un transporteur à un autre coûte à peu près US\$75-\$86.

## **3. Droit international**

Les règles de droit international applicables aux relations économiques comprennent des normes multilatéralement et bilatéralement établies, incluses notamment dans:

- le Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 1(1): « Tous

<sup>54</sup> Rapport de la Banque Mondiale Growth in West Bank and Gaza: Opportunities and Constraints, West Bank and Gaza, Country Economic Memorandum Volume 1 (September 2006) p1.

les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique »,

- des accords internationaux comprenant l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Accord général sur le commerce des services, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle, et l'Accord sur les mesures concernant l'investissement et liées au commerce,
- des règles et procédures appliquées et respectées par des organisations internationales comprenant l'OMC, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,
- des structures, règles et procédures généralement acceptées et adoptées par les pays soutenant les relations commerciales et l'idée d'un commerce mutuellement profitable.

#### 4. La position de l'OLP

L'OLP veut s'assurer que les Palestiniens auront à leur disposition les moyens visant à permettre prospérité et croissance économique, en réalisant sans entraves leur potentiel économique. Pour arriver à ce but, l'OLP désire appliquer les principes juridiques et les normes internationalement reconnues en vue de déterminer une solution juste aux problèmes économiques et commerciaux.

L'OLP est décidée à établir en Palestine une économie ouverte et développée en mesure d'attirer l'investissement étranger. Pour cette raison, l'OLP veut assumer totalement le contrôle de ses frontières et de ses politiques économiques, y compris les politiques d'importation et d'exportation. En outre, elle cherche à établir des relations commerciales stables, justes et fructueuses avec Israël, qui deviendra un partenaire commercial naturel de la Palestine, grâce à la mise en oeuvre d'un régime commercial préférentiel conforme aux normes internationales communément admises.

Avant qu'un accord définitif puisse être conclu, il est cependant impératif que le Protocole de Paris soit entièrement mis en application.



# L'INDEMNISATION POUR L'OCCUPATION

## 1. Résumé

Durant les 41 années d'une occupation toujours en cours, Israël a mis en oeuvre des politiques violant le droit international et causant un tort significatif aux Palestiniens. En tant que puissance d'occupation, Israël se doit d'indemniser les Palestiniens pour les actes qu'il a commis en violation des normes reconnues du droit international. De tels actes illégaux comprennent, entre autres : la colonisation des territoires occupés ; l'exploitation illégale de l'eau et d'autres ressources naturelles ; la pollution de l'environnement ; la confiscation de propriétés culturelles ; la perception de taxes qui n'ont pas été réinvesties dans les territoires occupés ; et l'usage excessif de la force contre la population civile palestinienne.<sup>55</sup>

Bien que ne figurant pas parmi les six dossiers du Statut Permanent ainsi que définis par les Accords d'Oslo, l'indemnisation au titre de l'occupation est un sujet qui touche la plupart des problèmes du Statut Permanent. Les Palestiniens considèrent ce sujet comme essentiel non seulement afin d'assurer l'équité d'un quelconque accord sur le statut final, mais aussi en tant que pierre angulaire qui mettrait définitivement fin à l'ensemble des réclamations en suspens.

## 2. Droit international

- En tant que force d'occupation, Israël est soumise aux normes internationales relatives à l'occupation et aux autres normes du droit international applicables.
- Conformément au droit international, les Etats doivent réparer les dommages qu'ils ont causés en violation des normes et obligations qui leur sont applicables. Ainsi, Israël est responsable de toutes les pertes et dommages résultant directement d'actes commis en violation du droit international dans le cadre de l'occupation israélienne de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza.

“  
 Au-delà d'un accord sur la méthode de résolution, une reconnaissance officielle indiquant que la restauration de la justice est en cours sera nécessaire.  
 ”



Arrachage d'arbres par l'armée israélienne, dans le but de construire le mur sur ces terres confisquées. Artas, Bethléem, 2007

- Le Projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la Commission du droit international (ILC)<sup>56</sup> précise qu'un Etat responsable d'un acte illicite est dans l'obligation d'y mettre fin et de réparer les dommages provoqués, par le biais de la restitution en nature et/ou d'indemnisation.<sup>57</sup>
- L'avis consultatif de 2004 de la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur les conséquences légales du mur construit dans les territoires occupés palestiniens confirme la position palestinienne en matière de réparation. Dans son dispositif concernant les activités menées par Israël depuis 1967, la CIJ juge que « la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international »<sup>58</sup> et que du fait de ses actions illicites, il s'ensuit que la responsabilité d'Israël est engagée en vertu du droit international. La Cour ordonne ainsi qu'en raison de ses violations, Israël doit « cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est », retourner la terre à ses propriétaires légaux et « réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales affectées par la construction du mur ».<sup>59</sup>

## 3. La position de l'OLP

Dans le cadre des négociations sur le Statut Permanent, l'OLP

<sup>55</sup> Pour plus d'informations concernant les actions israéliennes illégales pour chaque sujet, voir les sections appropriées de cette publication .

<sup>56</sup> La Commission du Droit International a posté son opinion sur les articles concernant la responsabilité des Etats lors de la 53ème session en 2001, voir sur [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf) vu le 29 mai 2008.

<sup>57</sup> Voir l'opinion de l'ILC sur la responsabilité des Etats, Article 28, p213 sur [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf) vu le 29 mai 2008.

<sup>58</sup> Avis consultatif de la CIJ sur les conséquences légales du mur construit dans les territoires occupés palestiniens (2004) p142.

<sup>59</sup> Idem pp147-152.

cherchera à obtenir l'indemnisation du peuple palestinien pour une variété de préjudices, comprenant :<sup>60</sup>

- les dommages causés à la propriété en raison de la colonisation, y compris le mur et la construction de routes de contournement ;
- les dommages résultant de l'usage illégal et de l'épuisement par Israël des ressources d'eau palestiniennes ;
- les dommages causés à l'environnement par les politiques d'Israël et sa négligence à mettre en application les mesures de protections adéquates ;
- les dommages résultant de l'usage par Israël des ressources financières palestiniennes, y compris les taxes et droits de douane, qui auraient dû profiter à la population locale ;
- les dommages résultant de la confiscation, de la perte, ou de l'endommagement des biens culturels palestiniens.

L'OLP est de l'avis qu'un éventuel refus israélien de traiter la question de l'indemnisation minerait sérieusement les efforts visant à mettre fin au conflit et à toutes les réclamations qui y sont liées.

Il serait également dans l'intérêt d'Israël de résoudre collectivement, dans le cadre des négociations, l'ensemble des réclamations relevant des dommages subis et des droits à réparation, plutôt que d'envisager leur résolution

disparate devant les tribunaux israéliens ou d'autres systèmes judiciaires qui seraient mis en place. En outre, au lieu de résoudre les réclamations les unes après les autres, en utilisant des principes de résolution et d'évaluation contradictoires, l'adoption de la proposition palestinienne offrirait un système de résolution et d'évaluation complet qui couvrirait toutes les zones de contentieux.

Les deux parties pourraient notamment négocier la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et pourraient s'entendre afin de nommer une équipe d'experts commune qui puisse mener à bien les travaux techniques nécessaires, au nom des deux parties.

Au-delà d'un accord sur la méthode de résolution, une reconnaissance officielle indiquant que la restauration de la justice est en cours sera nécessaire. Ceci est en définitive le seul moyen d'accomplir une réconciliation réelle et durable entre Palestiniens et Israéliens.

“

En tant que puissance d'occupation, Israël se doit d'indemniser les Palestiniens pour les actes qu'il a commis en violation des normes reconnues du droit international.

”

On compte plus de 600 entraves à la liberté de mouvement des Palestiniens en Cisjordanie. Checkpoint de Bethléem, 2007.



<sup>60</sup> Pour le droit aux réparations (restitution ou indemnisation) aux réfugiés palestiniens, voir la section "Réfugiés".



## Annexe: A propos de Camp David

### 1. Pourquoi les Palestiniens ont-ils rejeté l'offre faite à Camp David ?

Afin de permettre une paix réelle et durable entre les peuples israélien et palestinien, deux Etats, égaux en droit, indépendants et viables vivant côte à côte sont nécessaires. La proposition faite par Israël à Camp David, qui ne fut jamais écrite, privait l'Etat palestinien de viabilité et d'indépendance en divisant le territoire palestinien en quatre cantons entièrement séparés et encerclés, et donc contrôlés, par Israël. La proposition de Camp David niait également le droit des Palestiniens de contrôler leurs propres frontières, leur espace aérien et leurs ressources en eau, tout en légitimant et permettant l'élargissement des colonies israéliennes illégales, situées en territoire palestinien. La proposition israélienne faite à Camp David présentait un nouveau « packaging » de l'occupation militaire, non la fin de celle-ci.

### 2. La proposition d'Israël n'a-t-elle pas donné aux Palestiniens presque tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 ?

Non. Israël chercha à annexer presque 9% des territoires occupés palestiniens et offrit en retour quelques terres situées en Israël limitées en superficie à 1% des territoires palestiniens. En outre, Israël chercha à contrôler plus de 10% additionnels des territoires palestiniens sous la forme d'un « bail à long terme ». Surtout, les frontières du futur Etat palestinien ne peuvent se réduire à une question de pourcentage, l'objectif essentiel restant la viabilité et l'indépendance. Dans une prison, par exemple, les 95% de la superficie sont ostensiblement à la disposition des prisonniers – cellules, cafétéria, salle de sport, installations médicales... – mais les 5% restants sont suffisants pour que les gardiens de la prison maintiennent leur contrôle sur la population carcérale. Ainsi, la proposition de Camp David, tout en rendant effectivement les cellules de la prison plus grandes, ne mettait pas fin au contrôle israélien sur la population palestinienne.

### 3. Les Palestiniens ont-ils accepté l'idée d'un échange de territoires ?

Les Palestiniens étaient (et demeurent) prêts à considérer

toute idée facilitant la réalisation d'une paix juste basée sur le droit international et l'égalité des peuples israélien et palestinien. Les Palestiniens ont envisagé l'idée d'un échange de territoires, mais ont proposé qu'il se fasse sur une base équitable (1 contre 1), mettant en rapport des terres de valeur égale, dans des secteurs adjacents à la frontière israélo-palestinienne. La proposition israélienne faite à Camp David portant sur un taux d'échange de 9 contre 1 en faveur Israël a été naturellement considérée comme injuste et inacceptable et a confirmé qu'Israël n'était alors pas prêt à un compromis territorial équitable.

### 4. Comment la proposition israélienne envisageait-elle le territoire du futur Etat palestinien ?

La proposition israélienne divisait la Palestine en quatre cantons entourés par Israël : le Nord de la Cisjordanie, la Cisjordanie Centrale, la Cisjordanie Méridionale, et Gaza. Le trajet d'un secteur à l'autre impliquait la traversée d'un territoire restant sous souveraineté israélienne, soumettant en conséquence le mouvement des Palestiniens dans leur propre pays au contrôle israélien. De telles restrictions auraient été non seulement imposées au mouvement des personnes, mais aussi à la circulation des marchandises, soumettant ainsi de fait l'économie palestinienne au contrôle israélien. La proposition de Camp David aurait laissé à Israël la mainmise sur toutes les frontières palestiniennes, lui permettant ainsi de contrôler non seulement le mouvement intérieur des personnes et des marchandises mais aussi leur mouvement international. Un tel Etat palestinien aurait eu moins de souveraineté et de viabilité que les Bantoustans créés par le gouvernement ségrégationniste sud-africain.

### 5. Comment la proposition israélienne résolvait-elle la question de Jérusalem-Est ?

La proposition de Camp David demandait aux Palestiniens d'abandonner toute réclamation sur la portion occupée de Jérusalem. La proposition aurait forcé la reconnaissance de l'annexion israélienne de Jérusalem-Est, toujours occupée. Des discussions menées après Camp David ont suggéré qu'Israël était prêt à permettre la souveraineté palestinienne sur certains voisinages isolés au cœur de Jérusalem occupée ; cependant, de tels voisinages seraient restés entourés par des colonies israéliennes et seraient



séparés non seulement entre eux mais aussi du restant de l'Etat palestinien. L'adoption d'une telle proposition aurait créé de fait des ghettos palestiniens au cœur de Jérusalem.

## 6. Pourquoi les Palestiniens n'ont-ils pas présenté leur propre offre de règlement complet et définitif en réponse aux propositions d'Ehud Barak ?

Les paramètres d'un règlement complet du conflit sont incorporés dans les résolutions 242 et 338 des Nations Unies, qui avaient été acceptées par les deux parties au Sommet de Madrid en 1991, et plus tard dans les Accords d'Oslo de 1993. Le but des négociations est d'assurer l'application de ces résolutions (qui requièrent d'Israël un désengagement complet de toutes les terres qu'elle occupe par la force depuis 1967) et de conclure un accord sur les questions du Statut Permanent. À plusieurs occasions depuis Camp David – particulièrement dans le cadre du cycle de discussions de Taba, l'équipe de négociations palestinienne a présenté son approche de la résolution de ces problèmes-clés. A ce titre, il est important de garder en tête les objectifs contradictoires des deux parties. Israël cherche à obtenir de grandes concessions des Palestiniens : elle veut annexer une grande partie du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est ; obtenir le droit à l'accès des ressources d'eau palestiniennes en Cisjordanie occupée ; maintenir des postes militaires en territoire palestinien ; et nier aux réfugiés palestiniens leur droit au retour. A Camp David, Israël n'a offert aucune concession impliquant son propre territoire et ses droits. De leur côté, les Palestiniens cherchent à établir un Etat souverain et viable sur leur territoire, en prévoyant le retrait des forces militaires israéliennes et des colonies (qui sont universellement reconnues comme illégales), et veulent assurer le droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs maisons, qu'ils ont été forcés de quitter en 1948. Dans ce contexte, bien que les négociateurs palestiniens aient été disposés à trouver des arrangements afin de satisfaire à certaines demandes israéliennes légitimes, concernant notamment la sécurité et les réfugiés, il relève de la responsabilité d'Israël de définir ces demandes et de suggérer la façon la plus efficace d'y répondre.

## 7. Pourquoi le processus de paix a-t-il échoué malgré des progrès réels enregistrés en vue d'un accord permanent ?

Les Palestiniens s'étaient engagés dans le processus de paix aux conditions suivantes : (1) le processus devait permettre des améliorations de leurs conditions de vie durant la période intérimaire ; (2) la période intérimaire devait être de courte durée, soit environ 5 ans ; (3) l'accord



Debout sur les décombres de sa maison, vieille ville de Jérusalem, 2008

final devait avoir vocation à appliquer les résolutions 242 et 338 des Nations Unies.

Malheureusement, le processus de paix n'a abouti à rien. Au lieu de cela, les Palestiniens ont souffert d'un accroissement des restrictions sur leur mouvement et d'un grave déclin de leur situation économique. Les colonies israéliennes se sont développées à un rythme sans précédent, et les secteurs occupés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ont été fragmentés encore davantage par la construction de routes de contournement à l'usage des colons et la prolifération de postes de contrôle militaires israéliens. Les échéances convenues dans les accords furent rarement respectées. En définitive, les Palestiniens ne constatèrent aucun « progrès » dans leur vie quotidienne.

De plus, le soutien palestinien au processus de paix fut miné par la manière dont Israël présenta sa proposition. Avant le commencement des premières négociations sur les questions du Statut Permanent, le Premier ministre Ehud Barak menaça publiquement les Palestiniens en répétant que son « offre » était la meilleure et l'ultime proposition d'Israël, et qu'en cas de refus, Israël considérerait sérieusement une « séparation unilatérale » (un euphémisme pour l'imposition d'un règlement unilatéral au conflit plutôt qu'une solution négociée). Les Palestiniens se sentirent trahis par Israël, qui s'était engagé au début des négociations d'Oslo à mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens en accord avec les résolutions 242 et 338 des Nations Unies.

## 8. Les manifestations de violence à l'issue de Camp David ne prouvent-elles pas que les Palestiniens ne veulent pas vivre en paix avec Israël ?

Les Palestiniens ont reconnu le droit à l'existence d'Israël en 1988. Ils ont réitéré cette reconnaissance à plusieurs occasions, dont Madrid en 1991 et dans le cadre des Accords d'Oslo en septembre 1993. Il reste encore à Israël à reconnaître le droit à l'existence de la Palestine. Le peuple palestinien a attendu patiemment depuis la conférence de Madrid en 1991 de voir reconnaître sa liberté et son indépendance malgré la politique incessante de faits accomplis menée par Israël par le biais de la construction

de colonies en territoires occupés (le nombre d'habitations israéliennes dans les territoires occupés – Jérusalem-Est exclue – s'est accru de 52% depuis les Accords d'Oslo, tandis que la population de colons – Jérusalem-Est incluse – a plus que doublée). Les Palestiniens veulent réellement vivre en paix avec Israël, mais cette paix doit être juste, et non imposée unilatéralement par une partie dominante sur une partie dominée.

### 9. L'échec de Camp David ne prouve-t-il pas que les Palestiniens ne sont pas prêts à faire de compromis ?

Les Palestiniens ont déjà réalisé leurs compromis. Dans le cadre des Accords d'Oslo, les Palestiniens ont reconnu la souveraineté israélienne sur un territoire couvrant plus de 78% de la Palestine historique – 23% de plus que ce qui a été accordé à Israël par le plan de Partition des Nations Unies en 1947 – tout en présumant qu'ils seraient souverains sur les 22% restants. La grande majorité des Palestiniens a accepté ce compromis généreux. Il fut pourtant ignoré à Camp David, où l'on a demandé aux Palestiniens de faire encore plus de concessions envers Israël. Les Palestiniens peuvent continuer à faire des concessions, mais on ne peut exiger d'un peuple qu'il aille jusqu'à compromettre ses droits fondamentaux ou la viabilité de son Etat.

### 10. Les Palestiniens ont-ils abandonné la solution à deux Etats et insistent-ils désormais sur la totalité de la Palestine historique ?

L'escalade du conflit jusqu'à la situation actuelle a naturellement durci les positions des deux camps, avec des extrémistes présents en Israël aussi bien que dans les territoires occupés palestiniens, qui réclament tous deux la totalité de la Palestine historique. Néanmoins, il n'y a aucun fait qui permette de dire que l'OLP ou même

la majorité des Palestiniens ait abandonné la solution de deux Etats. Cependant, cette solution est menacée par la construction continue de colonies israéliennes et de routes de contournement visant à annexer les territoires occupés par Israël. Sans un arrêt de ces constructions, une solution à deux Etats ne semble pas réalisable. Aussi, du fait de la poursuite de la colonisation, de nombreux professeurs et intellectuels palestiniens ont été amenés à conclure qu'Israël ne permettra jamais aux Palestiniens d'avoir un Etat viable. Au lieu de cela, ils appellent donc les Palestiniens à concentrer leurs efforts en vue d'obtenir une égalité de droits en tant que citoyens israéliens.

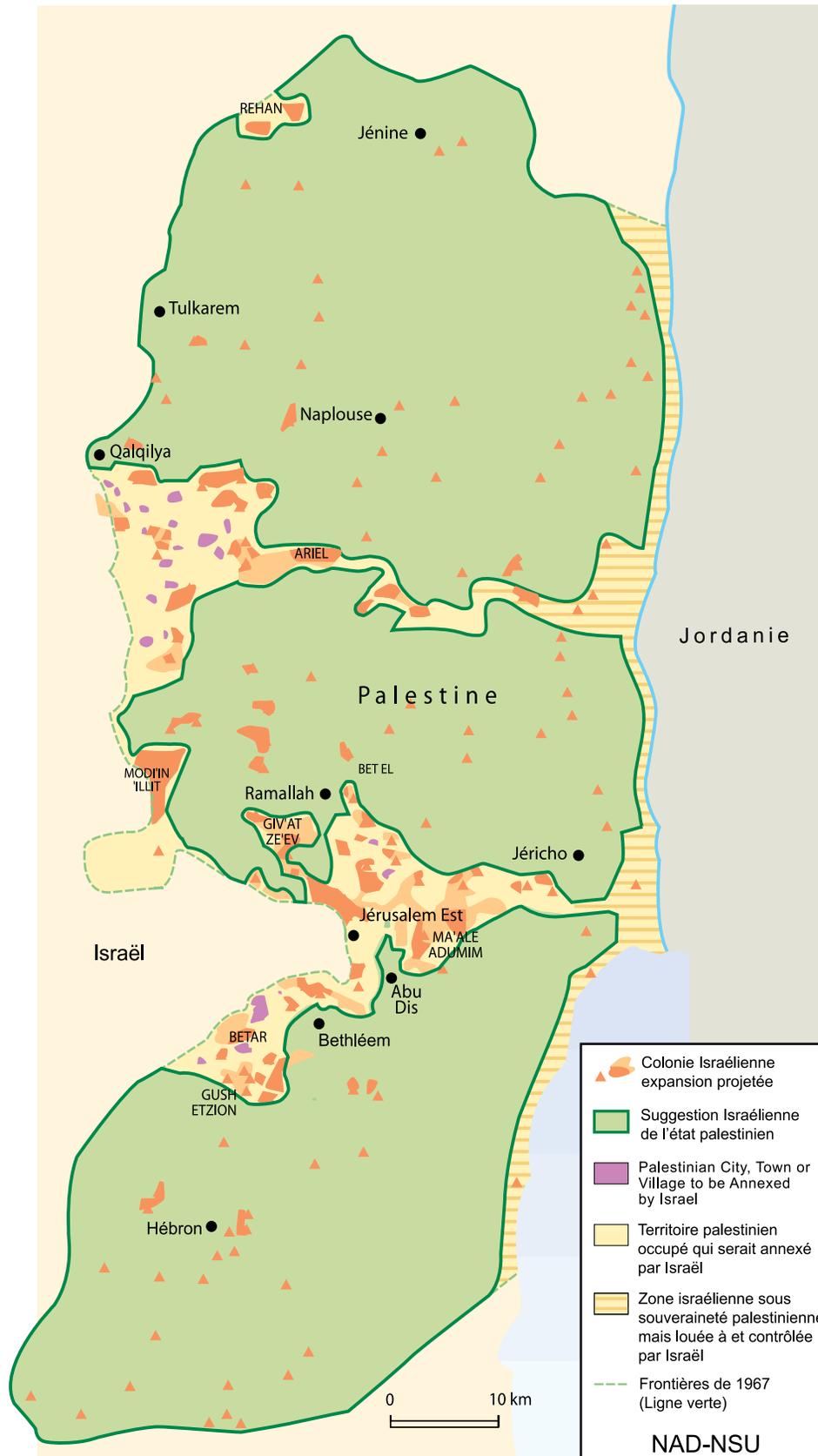
### II. La demande du droit illimité au retour de tous les réfugiés palestiniens en Israël est-elle raisonnable ?

Le problème des réfugiés n'a pas été sérieusement discuté à Camp David, parce que le premier ministre Ehud Barak déclara qu'Israël n'avait aucune responsabilité envers le problème des réfugiés ou sa résolution. Toutefois, de toute évidence, aucune solution complète au conflit israélo-palestinien ne pourra ignorer ce problème central. Selon le droit international, il existe un droit clairement reconnu qui indique que les non-combattants qui fuient durant un conflit ont le droit de retourner dans leurs maisons à la fin de ce conflit. Une acceptation par Israël du droit au retour palestinien n'implique pas nécessairement que tous les réfugiés exerceront ce droit. En plus de cette reconnaissance, le respect du choix des réfugiés est indispensable. Beaucoup de réfugiés pourront opter pour (i) une résidence définitive dans des pays tiers, (ii) leur établissement dans le nouvel Etat palestinien indépendant (même s'ils sont originaires de la partie de la Palestine qui est devenue Israël) ou (iii) la normalisation de leur statut légal dans le pays d'accueil où ils résident actuellement. De plus, le droit au retour pourrait être mise en œuvre par phases successives, ce afin de répondre aux considérations israéliennes de nature démographique.

Une Palestinienne s'oppose à un soldat israélien pendant l'arrachage d'arbres appartenant à sa famille. Artas, Bethléem, 2007



# Proposition de Camp David



“

Les Palestiniens ont reconnu le droit à l'existence d'Israël en 1988. Ils ont réitéré cette reconnaissance à plusieurs occasions, dont Madrid en 1991 et dans le cadre des Accords d'Oslo en septembre 1993.

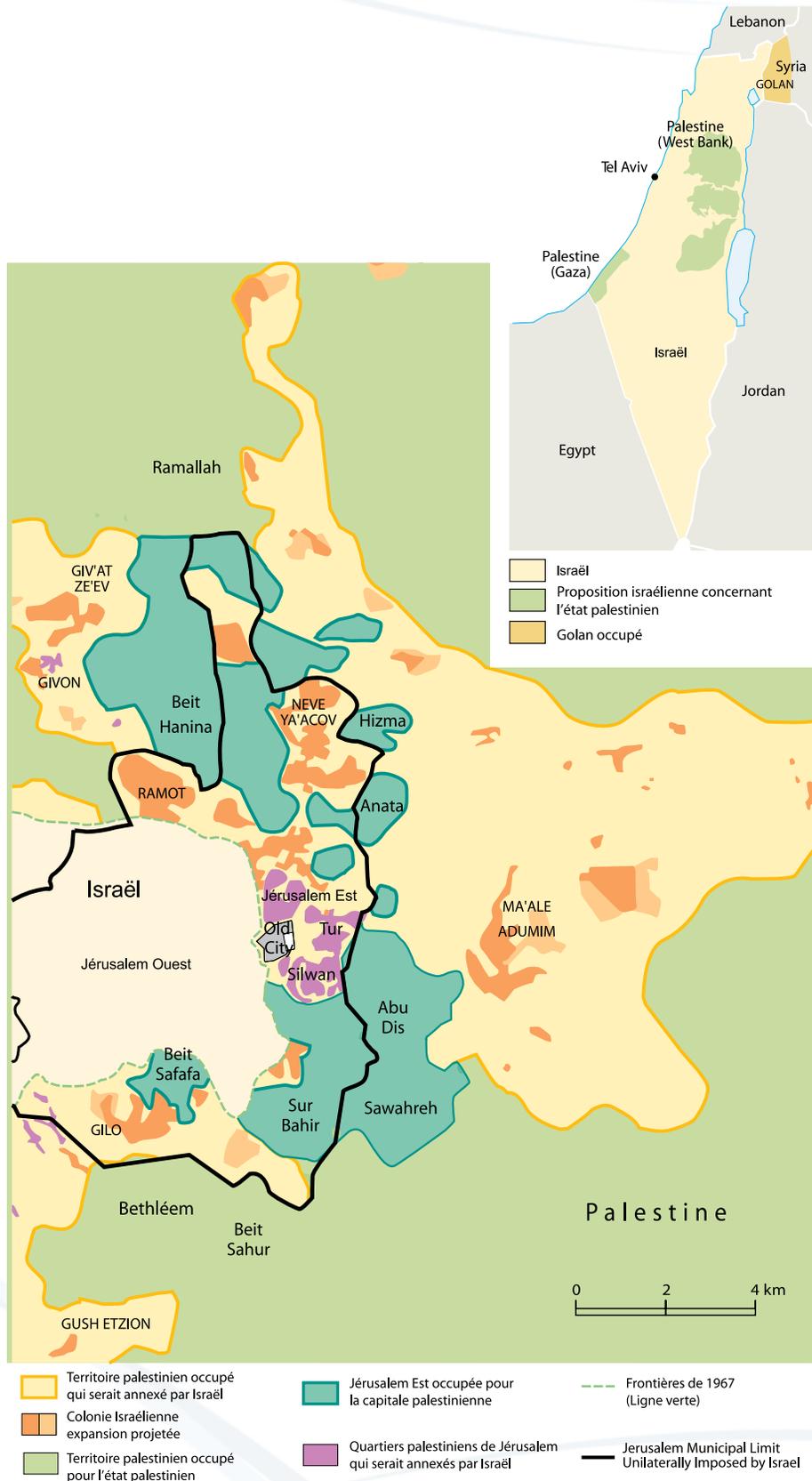
”

“

Le problème des réfugiés n'a pas été sérieusement discuté à Camp David, parce que le premier ministre Ehud Barak déclara qu'Israël n'avait aucune responsabilité envers le problème des réfugiés ou sa résolution.

”

# Proposition d'Israël concernant Jérusalem à Camp David



“  
Israël accrut et continue à ce jour d'étendre son entreprise coloniale dans les territoires palestiniens, construisant de nouvelles colonies illégales, ainsi que des infrastructures liées à ces nouvelles implantations.  
”

“  
La proposition de Camp David demandait aux Palestiniens d'abandonner toute réclamation sur la portion occupée de Jérusalem. La proposition aurait forcé la reconnaissance de l'annexion israélienne de Jérusalem-Est, toujours occupée.  
”

Le mur dans Bethléem entoure la Tombe de Rachel, 2007



Organisation de Libération de la Palestine  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE NÉGOCIATIONS

**Tel: +972 2 296 3741**

**Fax: +972 2 296 3740**

**WWW.NAD-PLO.ORG**

**Photo Credit:**

Cover: Bailasan Image Bank

Pages: 3,4,5,6,9,12,14,17,18,23,25,36,37,39,40,43 Anne Paq

Pages: 1,2,7,21,27,32,35,38 Bailasan

**This Magazine is Designed & Printed by:**

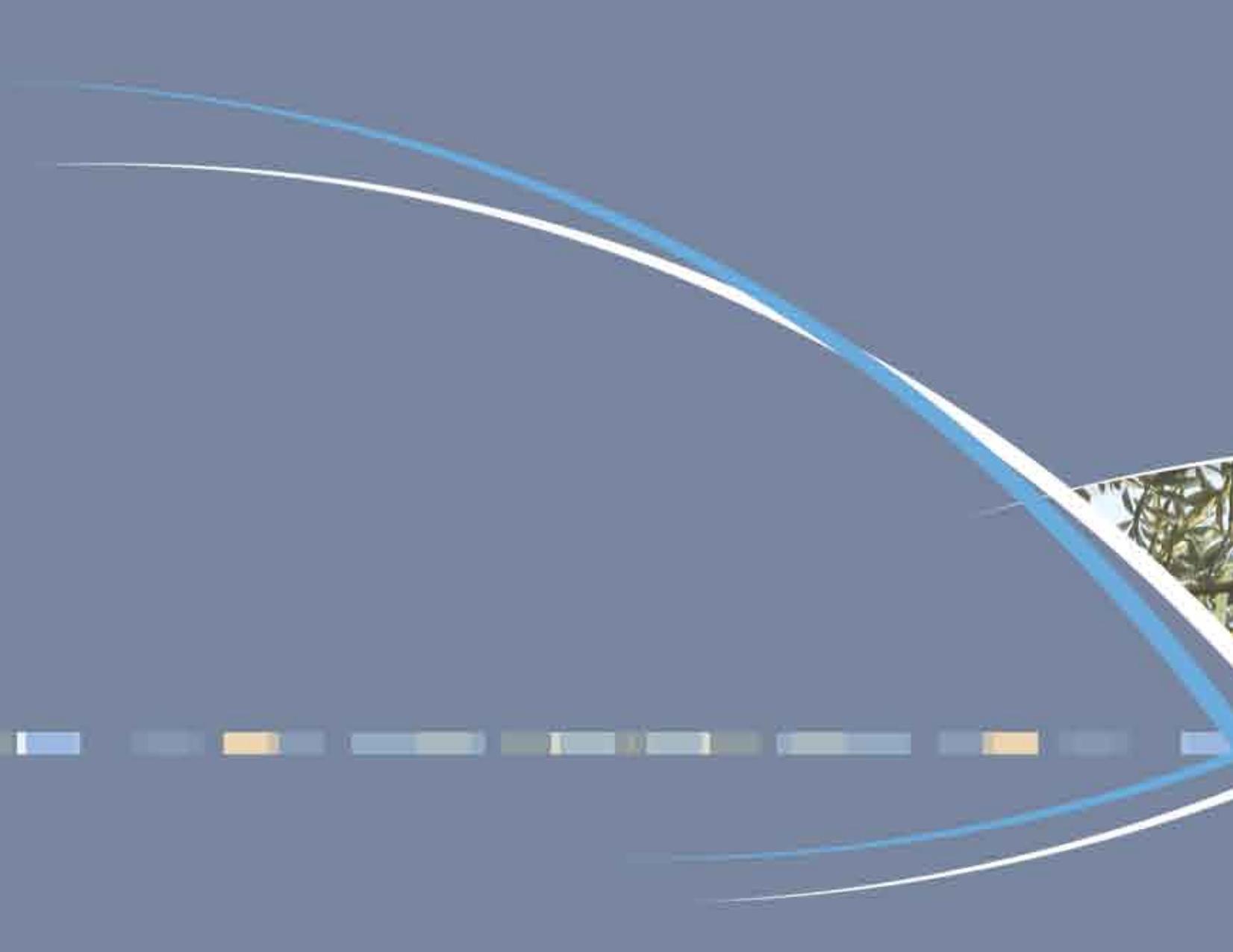
Bailasan Co.

Ramallah - Palestine

info@bailasan.com

BAILASAN 





Organisation de Libération de la Palestine  
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE NÉGOCIATIONS

**Tel: +972 2 296 3741**

**Fax: +972 2 296 3740**

**WWW.NAD-PLO.ORG**